UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

DE LA SUCCESSION
DE
L'ENFANT NATUREL
DÉCÉDÉ SANS POSTÉRITÉ

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le 15 mars 1898, à 3 heures, dans la salle des Actes publics de la Faculté

PAR

Alfred MÉNARD

POITIERS
IMPRIMERIE BLAIS ET ROY
7, RUE VICTOR-HUGO, 7

1898

DE LA SUCCESSION
DE L'ENFANT NATUREL
DÉCÉDÉ SANS POSTÉRITÉ

UNIVERSITÉ DE POITIERS

FACULTÉ DE DROIT

MM. Le Courtois (✻, I ⚜), Doyen, Professeur de Droit civil.

Ducrocq (O ✻, I ⚜), Doyen honoraire, Professeur honoraire, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Correspondant de l'Institut.

Thézard (I ⚜), Doyen honoraire, Professeur de Droit civil, Sénateur.

Arnault de la Ménardière (I ⚜), Professeur de Droit civil.

Normand (I ⚜), Professeur de Droit criminel, assesseur du Doyen.

Parenteau-Dubeugnon (I ⚜), Professeur de Procédure civile.

Arthuys (I ⚜), Professeur de Droit commercial et chargé du Cours de Droit maritime.

Bonnet (I ⚜), Professeur de Droit romain.

Petit (I ⚜), Professeur de Droit romain chargé du Cours de Pandectes (Doctorat) et du Cours de Science et Législation financières.

Barrilleau (I ⚜), Professeur de Droit administratif et chargé d'un Cours de Droit administratif pour le Doctorat.

N..., Professeur d'Economie politique.

Surville (I ⚜), Professeur de Droit international public et chargé d'un Cours de Droit civil.

Prévot-Leygonie (A ⚜), Professeur d'Histoire du Droit public (Doctorat), de Principes du Droit public et de Droit constitutionnel comparé (Doctorat); chargé du Cours de Droit international public (2e année).

Michon, Professeur adjoint, chargé des Cours d'Histoire générale du Droit français et d'Eléments du Droit constitutionnel (1re année) et du Cours d'Histoire du Droit (Doctorat).

Chéneaux, Agrégé, chargé des Cours d'Economie politique (Doctorat), d'Histoire des Doctrines économiques et de Législation et Economie rurales.

Girault (A ⚜), Agrégé, chargé du Cours d'Economie politique et du Cours de Législation et Economie coloniales.

Roche (I ⚜), Secrétaire.

Coulon (I ⚜), Secrétaire honoraire.

COMMISSION

Présidents : M. Le Courtois, doyen.

Suffragants : MM. Bonnet, professeur.
Michon, professeur-adjoint.

UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

DE LA SUCCESSION
DE
L'ENFANT NATUREL
DÉCÉDÉ SANS POSTÉRITÉ

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le 15 mars 1898, à 3 heures, dans la salle des Actes publics de la Faculté

PAR

Alfred MÉNARD

POITIERS
IMPRIMERIE BLAIS ET ROY
7, RUE VICTOR-HUGO, 7

1898

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547313_0024

DE LA SUCCESSION
DE L'ENFANT NATUREL
DÉCÉDÉ SANS POSTÉRITÉ

INTRODUCTION

1. — Il est en législation peu de questions aussi délicates que celle des droits de famille des enfants nés hors mariage.

On peut, *à priori*, en concevoir deux solutions diamétralement opposées : ou bien l'on s'attachera exclusivement à cette idée que le mariage est la base de la famille, et l'on en conclura qu'il ne saurait y avoir de famille pour l'enfant né de parents non mariés : « *Nec genus nec gentem habet*, » disaient nos anciens jurisconsultes en parlant du bâtard ; ou, au contraire, s'inspirant d'idées égalitaires, comme l'avait fait le législateur de l'époque révolutionnaire, on ne fera pas de différence entre l'enfant naturel et l'enfant légitime.

Certaines législations, d'autre part, ont admis distributivement l'une et l'autre solutions. Distinguant entre les deux auteurs de l'enfant naturel, elles établissent entre lui et sa mère les mêmes droits qu'entre une mère légitime et son fils, tandis qu'à l'égard du père elles traitent le bâtard comme un étranger. C'est là une distinction qui s'explique par ces deux raisons : que la filiation maternelle s'établit d'une façon plus certaine que la filiation paternelle, et que, le plus souvent, c'est la mère qui, seule, s'occupe de son enfant et a la charge de son entretien et de son éducation.

2. — Nous retrouvons en droit français une différence de ce genre entre la paternité et la maternité naturelles au point de vue de la preuve; mais, une fois qu'elles sont légalement établies, les effets résultant de l'une et de l'autre sont identiquement les mêmes; au surplus, en réglementant ces effets, le législateur français a, par l'adoption d'une solution intermédiaire, tenu compte à la fois des droits et des devoirs réciproques qui existent incontestablement entre tout enfant et ceux qui lui ont donné le jour, et de la nécessité qu'il y a pour toute société d'accorder des avantages et des privilèges à l'union légale, c'est-à-dire au mariage.

3. — C'est cette question des rapports entre les enfants naturels et leurs parents que nous nous proposons d'étudier non point dans son ensemble, mais

seulement sous un de ses nombreux aspects, celui des droits successoraux résultant de la parenté naturelle; encore, n'avons-nous pas l'intention de traiter ce point en entier; on peut, en effet, l'envisager de deux façons, soit que l'on étudie les droits des enfants naturels dans les successions de leurs pères et mères et des parents de ceux-ci, soit que, au contraire, l'on recherche comment est et doit être déférée la succession laissée par l'enfant illégitime.

4. — Le problème à résoudre est le suivant : un enfant né hors mariage décède, par qui va être recueilli son patrimoine? Dans deux hypothèses il n'y aura guère de difficultés : en premier lieu, si l'enfant illégitime laisse lui-même une postérité, il sera logique que ses descendants lui succèdent comme s'il s'agissait des descendants d'un enfant légitime; sur ce point, il ne saurait y avoir de doute et s'il en fut autrement au cœur de la période féodale, ce fut à cause de la situation sociale qu'avaient alors les bâtards, qui étaient traités comme serfs.

La deuxième hypothèse se présente quand la filiation de l'enfant naturel n'a pas été légalement constatée, soit que ses auteurs n'aient pas voulu le reconnaître, soit que des dispositions législatives aient empêché cette reconnaissance. Qui donc, alors, en dehors des descendants de l'enfant naturel ou de son conjoint, pourrait prétendre à la succession?

5. — Mais il faut prévoir le cas où l'enfant naturel décédé sans postérité a été légalement reconnu par ses père et mère : quels seront les droits de ces derniers s'ils lui ont survécu et, à leur défaut, quels seront aussi les droits des parents des père et mère? Il est facile de prévoir que la réponse variera avec les législations suivant qu'elles auront adopté au sujet des droits de famille des enfants naturels l'un ou l'autre des différents systèmes que nous indiquions tout à l'heure. C'est ainsi, pour ne citer que deux exemples,que Pothier, après avoir posé comme principe que les bâtards n'appartiennent à aucune famille, en tire cette conséquence « qu'ils n'ont droit de succéder à personne si ce n'est à leurs enfants nés d'un légitime mariage et qu'il n'y a que leurs enfants nés en légitime mariage qui puissent leur succéder (1) »; tandis qu'à l'inverse, à l'époque révolutionnaire, il y eut une successibilité réciproque entre les enfants naturels et leurs collatéraux.

Passons aux législations qui, comme la nôtre, ont accordé aux enfants nés hors mariage certains droits dans les successions de leurs père et mère, mais moins étendus que ceux des enfants légitimes, et, en outre, les ont exclus des successions des parents des père et mère. Nous croyons que l'élément prin-

(1) Pothier, *Traité des personnes et des choses*, Ire partie, t. IV, nº 118.

cipal dont il faille tenir compte dans ces législations pour résoudre la question qui nous occupe, c'est l'affection présumée du défunt. On sait qu'il est de règle à peu près générale dans plusieurs législations que les biens d'une personne passent après son décès aux individus qu'elle aura le plus aimés; et, à défaut de testament dans lequel le *de cujus* ait indiqué ses héritiers, la loi, pour les déterminer, s'attache surtout à l'ordre présumé des affections du défunt. Il est vrai qu'il existe une exception notable à cette règle au sujet des individus ayant eu des enfants illégitimes : d'une part, on a restreint la faculté pour ces individus de disposer en faveur de leurs enfants, et, d'autre part, on appelle à leurs successions, concurremment avec les susdits enfants, des parents plus éloignés, et qui, peut-on présumer, étaient moins aimés du défunt. En agissant ainsi, on punit les pères dans leurs enfants, c'est-à-dire, suivant l'expression de Bossuet : « Dans une partie d'eux-mêmes que la nature leur a rendue plus chère que leurs propres membres et même que leur propre vie (1); » en même temps, on favorise la famille légitime.

6. — Mais examinons maintenant l'hypothèse inverse, qui est la nôtre. Nous ne sommes plus en présence de coupables, mais d'êtres innocents;

(1) Bossuet, *De la connaissance de Dieu et de soi-même*, chap. IV, 11.

pourquoi donc, pour eux, ne rentrerait-on pas dans le droit commun? Pourquoi donc, ne leur accorderait-on pas toute liberté de disposer entre vifs ou de tester suivant les règles générales? Pourquoi, enfin, ne s'efforcerait-on pas d'attribuer leurs biens aux personnes qu'ils auront dû le plus aimer? Or, si nous recherchons quelles sont ces personnes, nous trouvons (en laissant de côté les descendants), les père et mère qui auront reconnu l'enfant, qui l'auront élevé. L'affection d'un enfant naturel se sera peut-être également portée vers ceux de ses frères et sœurs qui, comme lui, ont eu à subir les tristes conséquences de la situation de bâtard. Mais il est peu probable qu'elle se soit étendue au delà (1). Si, par exemple, l'un des auteurs de l'enfant naturel, s'étant marié, a eu des enfants légitimes, tout porte à croire que le bâtard n'aura guère eu d'amitié pour des frères et sœurs qui auront généralement été mieux vus que lui, dont l'éducation aura été plus soignée et l'instruction plus développée, qui seuls auront recueilli les successions des grands parents et des parents collatéraux sans que le bâtard y participe, et qui enfin, lors du partage des biens du père ou de la mère, auront eu des lots plus importants. Entre ces enfants nés les uns hors mariage, les

(1) Bien entendu, nous ne tenons pas compte ici du conjoint survivant; l'époux d'un enfant naturel doit avoir les mêmes droits successoraux que celui d'un enfant légitime.

autres « *en loyal lit* », il n'y aura généralement guère eu d'affection, mais bien plutôt du dédain et du mépris d'une part, de la jalousie et de l'envie de l'autre. Enfin, en ce qui concerne les parents (ascendants ou collatéraux) des père et mère de l'enfant naturel, ils auront le plus souvent détesté celui-ci, la honte de sa naissance rejaillissant sur toute la famille, et comme les amitiés sont ordinairement réciproques, il est permis de croire que si l'enfant naturel, au lieu de laisser ce soin à la loi, avait réglé par testament la dévolution de ses biens, ce n'est pas les parents dont il s'agit qu'il eût institués pour ses légataires. Cette exclusion de la famille légitime de la succession laissée par l'enfant naturel correspond d'ailleurs à l'exclusion de l'enfant naturel des successions des parents de ses père et mère : l'une est le corollaire de l'autre.

7. — Enfin, l'idée de protection de la famille légitime qui domine la théorie des droits successoraux des enfants nés hors mariage se retrouve encore dans celle de la succession passive de ces enfants, relativement aux biens qu'ils tenaient de leurs père et mère. Nous verrons, en effet, qu'advenant le décès du bâtard sans postérité, le législateur français restitue les biens dont il s'agit à ses frères et sœurs légitimes, dont la liste des privilèges se trouve ainsi complétée.

8. — Notre travail sera divisé en deux parties :

Dans la première partie, nous étudierons comment a été dans le passé et est actuellement dévolue la succession laissée par l'enfant naturel dans les principales législations anciennes et modernes.

Dans la seconde partie, nous nous attacherons exclusivement au droit français de notre époque en étudiant d'une façon toute spéciale le cas qui présente le plus d'intérêt, celui de la *succession de l'enfant naturel simple reconnu décédé sans postérité.*

Enfin, dans un appendice, nous dirons quelques mots des successions laissées par les enfants légitimes des enfants naturels.

PREMIÈRE PARTIE

Théorie générale de la Dévolution des Successions laissées par les enfants naturels.

Nous diviserons cette première partie en deux chapitres :

I. — *Historique.*

II. — *Législation comparée.*

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE

SECTION PREMIÈRE

Législations anciennes

9. — On peut, parmi ces législations, distinguer celles ayant admis la polygamie et celles l'ayant rejetée.

Dans les premières, selon le mot de Montesquieu, « on ne connaît guère les bâtards » (1). Ce serait, cependant, une erreur d'accorder une trop grande

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*, l. XXIII, ch. VI. « On ne connaît donc guère les bâtards dans les pays où la polygamie est permise. »

importance à cette distinction, car on conçoit fort bien que, dans une législation polygame, les enfants de la principale épouse soient mieux traités que les autres. C'est ainsi que nous voyons chez les Hébreux, peuple polygame cependant, le patriarche Abraham chasser Ismaël, fils d'Agar, et conserver auprès de lui Isaac, fils de Sara, qui demeure son seul héritier. De même, chez les Indous, les enfants des épouses ont des droits successoraux plus élevés que ceux des concubines, du moins dans les castes supérieures (1). En outre, devront être considérés comme bâtards, dans les législations polygames, les enfants nés d'unions passagères.

Cependant, d'une façon générale, la situation des bâtards est plus dure chez les peuples monogames que chez les autres : à Athènes, par exemple, où les lois de Solon consacraient la monogamie, les enfants naturels (νοθοί) n'avaient aucun droit de famille, l'ἀγχιστεία leur était refusée (2).

Pour les Gaulois, il est assez difficile de dire quelle était chez eux la situation de ces mêmes enfants; on a seulement conclu d'un passage de César que la polygamie était pratiquée en Gaule (3). Encore

(1) V. Morillot, *De la condition des enfants nés hors mariage dans l'antiquité et au moyen âge en Europe* (*Revue historique de droit français et étranger*, t. XII, p. 152).

(2) Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, I, p. 491.

(3) César. *De bello Gallico*, VI, 19. « Et cum *paterfamiliæ*

semble-t-elle n'y avoir existé que comme un privilège des riches, de la même façon que chez presque tous les peuples à l'enfance de leur civilisation, comme, par exemple, chez les Germains, sur lesquels nous reviendrons (1).

10. — Mais parmi les législations anciennes, il en est deux qui méritent d'attirer principalement notre attention à cause de l'influence qu'elles ont exercée sur l'ensemble de notre droit national : ce sont celles des Romains et des peuples germaniques.

§ I

Droit romain.

11. — Il y a en droit romain trois catégories d'enfants nés en dehors des *justæ nuptiæ :*

Ce sont, en premier lieu, ces enfants, fruits d'une union passagère, que les textes désignent sous les noms de *vulgo quæsiti* ou *vulgo concepti* ou *volgivaga Venere nati*, ou encore de *spurii* (du grec σποράδην : çà et là.

Il y a, en deuxième lieu, les *liberi naturales* proprement dits, issus de cette union appelée *concu-*

illustriore loco natus decessit, ejus propinqui conveniunt, et de orte, si res in suspicionem venit, de *uxoribus* in servilem modum quæstionem habent. »

(1) Viollet, *Précis de l'histoire du droit français*, I, 328. « On peut avoir plusieurs femmes, mais il faut les nourrir, et par conséquent être riche. »

binat, sur la nature et les effets juridiques de laquelle les commentateurs ont tant discuté, les uns n'y voyant qu'un simple concubinage dans le sens que l'on donne actuellement à ce mot, les autres, au contraire, considérant le concubinat comme une union régulière, inférieure sans doute aux *justæ nuptiæ*, mais produisant certains effets juridiques (1).

Enfin, à cette liste, il faut ajouter les enfants nés *ex contubernio*, c'est-à-dire du commerce habituel de deux esclaves ou de deux personnes dont l'une au moins est esclave (2).

(1) Voir dans le premier sens : P. Gide, *De la condition de l'enfant naturel et de la concubine dans la législation romaine* (*Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1880, pp. 377 et s., 409 et s. Mémoire lu à l'Académie des Sciences morales et politiques et publié également à la suite de l'*Étude sur la condition privée de la femme*, du même auteur. 2e édition, 1885). Gide cite parmi les anciens auteurs, comme étant de la même opinion que lui: Bartole, Doneau, Pothier; comme étant d'une opinion contraire : Cujas. Voir également dans le même sens que Gide : Mispoulet, *Du nom et de la condition de l'enfant naturel romain* (*Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1880, pp. 15 et s., et particulièrement p. 24). Et en sens contraire : D. Pilette, *Lettre à M. de Rozière sur le Concubinat chez les Romains* (*Revue historique de droit français et étranger*, t. XI, pp. 483 et suiv.). Ortolan, *Explication historique des Institutes*, t. III, n° 112; Accarias, *Précis de Droit Romain*, 4e édition, 1886, t. I, pp. 246 et s., n° 100 ; Ch. Giraud, *Journal des Savants*, mars 1880 ; Petit, *Traité de Droit Romain*, p. 99; D'Haucour, *l'Évolution historique du Concubinat Romain* (*Revue historique de droit français et étranger*, 1894, pp. 703 et s.). Au surplus, il y a quelques dissentiments entre ces derniers auteurs sur certains points (Voir, par exemple, *infrà*, n° 13).

(2) Nous ne parlons pas ici des enfants nés du mariage du droit des gens (*matrimonium injustum* ou *sine connubio*), il semble que

Nous allons voir comment fut dévolue la succession *ab intestat* de ces divers individus, dans la période antérieure aux Novelles de Justinien, et quelles furent les réformes apportées par les Novelles en cette matière.

N° 1. — *Droit antérieur aux Novelles.*

12. — I. — *Enfants vulgo quæsiti.* — Ces enfants n'ont pas de père certain, la reconnaissance des enfants naturels n'existant pas en Droit romain.

Par suite, le *vulgo quæsitus* n'est pas soumis à la *patria potestas;* il naît *sui juris.* Il ne saurait être question pour lui d'agnats ou de gentiles; et, si nous nous demandons quelles personnes peuvent, d'après la loi des XII tables, venir à sa succession, nous ne voyons pour lui qu'une seule espèce d'héritiers possible, ce sont ses descendants se trouvant sous sa puissance paternelle (ou sa femme, si elle est *in manu*).

Quant à sa mère, elle est certaine; mais on sait que dans l'ancien droit romain il n'y a aucun rapport successoral entre un enfant (légitime ou non), et sa mère ou les parents de celle-ci.

ce mariage produisait, en ce qui concerne les rapports des parents et des enfants, les mêmes effets que les *justæ nuptiæ*, à l'exception de la *patria potestas* (Voir Augée-Dorlhac, *De la Condition juridique des Enfants naturels dans le passé, dans le présent, dans l'avenir*, page 36).

Sur ce point, le droit civil fut modifié par l'Édit du préteur et par des sénatus-consultes.

Le préteur créa un système successoral nouveau ayant pour but de compléter et parfois de corriger celui du droit civil : ce furent les *Bonorum possessiones*. L'une d'elles, la *Bonorum possessio unde cognati*, fut accordée à défaut d'agnats (ce qui est ici toujours le cas) aux cognats, jusqu'au 6e degré (et jusqu'au 7e degré le *sobrino natus*) et ce, tant sur le fondement de la parenté *ex justis nuptiis*, ou de la parenté fictive résultant de l'adoption, que sur celui de la parenté naturelle en dehors des *justæ nuptiæ :* il y eut donc une vocation réciproque entre l'enfant *vulgo quæsitus* et sa mère ou les cognats de sa mère (entre le *vulgo quæsitus* et ses ascendants maternels par exemple) et aussi entre plusieurs *vulgo quæsiti* issus d'une même mère (1).

D'autre part, avec le sénatus-consulte Tertullien, les mères furent appelées *jure civili* à la succession de leurs enfants, et cela qu'il s'agît d'enfants légitimes ou d'enfants *vulgo concepti* (2). Observons au sujet de ce sénatus-consulte que le bénéfice n'en était pas étendu aux ascendants maternels autres que la mère.

(1) § 4, I. *De Successione cognatorum*, III, 5 ; — L. 2. D. *Unde Cognati*, XXXVIII, 8.

(2) § 7, I. *De Senatusconsulto Tertulliano*, III, 3 ; — L. 2 § 1. D. *ad Senatusconsultum Tertullianum et Orphitianum*, XXXVIII, 17.

13. — II. — *Enfants nés du concubinat.* — Les rapports successoraux que nous venons de constater entre le *vulgo conceptus* et sa mère existent *à fortiori* entre un enfant né *ex concubinatu* et sa mère (1).

Entre ce même enfant et son père, il ne saurait être question bien entendu d'un droit de succession légitime, puisque la *patriapotestas* ne résulte pas du concubinat, mais y avait-il une vocation réciproque à la *Bonorum possessio unde cognati?* C'est là une question assez délicate.

Il semble bien que l'on doive la résoudre par la négative, si l'on se place dans la période qui va de Constantin à Justinien. Sous les empereurs chrétiens, en effet, se produisit une réaction contre le concubinat qui se manifesta notamment par l'interdiction aux pères naturels de faire des libéralités à leurs enfants soit par donation, soit par testament ; à plus forte raison la *Bonorum possessio unde cognati*, ne dut-elle pas exister entre les enfants nés du concubinat et leur père. Mais en était-il autrement dans la période antérieure ? La question est vivement discutée même parmi les auteurs qui ne considèrent pas le concubinat comme une union dé-

(1) Aux termes du sénatus-consulte Tertullien, les mères étaient exclues par le père et par les frères consanguins de leurs fils et venaient en concours avec les sœurs consanguines. Cette disposition ne pouvait pas s'appliquer en notre espèce : les frères et sœurs nés *ex concubinatu* ne sont pas des consanguins dans le sens donné par les Romains à cette épithète.

pourvue d'effets. Dans un premier sens, Ortolan s'exprime ainsi :

« Les enfants nés du concubinat ayant un père certain étaient unis indubitablement par les liens naturels du sang, non seulement à la mère, mais encore au père et aux parents paternels. Le texte ne nous dit pas... qu'ils étaient appelés par le préteur au rang des cognats dans la succession des parents naturels, mais l'affirmative est hors de doute (1). » Une conséquence de cette théorie est que les enfants nés *ex concubinatu* du même père et de mères différentes sont cognats. — A la vérité, cette manière de voir n'est confirmée ni contredite par aucun texte. Mais on a fait remarquer qu'à l'époque où fut créée la *Bonorum possessio unde cognati* le concubinat n'avait pas encore d'existence légale et que le préteur ne dut donc pas se préoccuper des enfants qui en naîtraient. L'application de l'édit leur fut-elle faite par les lois caducaires qui organisèrent le concubinat? Cela ne semblerait guère conforme à l'esprit de ces lois, dont le but était d'encourager le mariage (2).

Remarquons, au sujet des enfants nés du concubinat, qu'ils purent être, à partir de Constantin, légi-

(1) Ortolan, cité par D. Pilette, *op. cit.*, page 346.

(2) Accarias, *op. cit.*, I, p. 1251, n° 456 ; Petit, *op. cit.*, p. 100 (texte et note) ; Bonnier, *Appendice à l'explication historique des Institutes* d'Ortolan, t. II, pp. 684 et s.

timés par mariage subséquent; ils étaient alors traités comme s'ils étaient nés *ex justis nuptiis*.

14. — III. — Enfants nés *ex contubernio*. — En principe, la parenté servile ne produit pas d'effets juridiques. *Cognatio servilis nulla est*, ou *ad leges non pertinet* (1); elle est considérée comme nulle et non avenue; elle ne peut servir de base à aucun droit de succession. Il y avait *cognatio servilis* de part et d'autre quand la mère de l'enfant était esclave, car alors l'enfant naissait esclave. Si au contraire la mère était libre et le père esclave, l'enfant naissait libre : il y avait alors *cognatio servilis* entre lui et son père, mais non entre lui et sa mère (2).

La règle *Cognatio servilis nulla est* fut abolie par Justinien dans une constitution (3) ; par suite, il y eut entre l'enfant né en esclavage et ses auteurs une vocation héréditaire réciproque, à condition que le *de cujus* et ses héritiers fussent affranchis lors de de l'ouverture de la succession.

15. — Ainsi fut dévolue, dans le droit antérieur aux Novelles, la succession *ab intestat* de l'enfant né

(1) L. 1 § 2, D. *Unde Cognati*, XXXVIII, 8. — L. 10 § 5, D. *De Gradibus*, XXXVIII-10.

(2) Notons que, d'après le sénatus-consulte Claudien, la femme libre qui entretenait des relations avec l'esclave d'autrui était exposée à tomber elle-même en esclavage; et que Constantin interdit à la femme libre le *contubernium* avec son propre esclave, sous peine de mort.

(3) L. 4 § 10, C. *De Bonis libertorum et jure patronatus*, VI-4. § 10, I., *De Gradibus cognationis*, III, 6.

en dehors des *justæ nuptiæ*. Au point de vue qui nous occupe, cet enfant, à l'égard de son père, ne diffère en rien d'un étranger ; mais, à l'égard de sa mère, il ne diffère en rien de l'enfant légitime.

Nous terminerons par deux observations :

1° Aux termes d'une Constitution d'Arcadius et d'Honorius, aucun droit de succession ne résulte de la parenté adultérine ou incestueuse (1) ; les libéralités entre vifs ou testamentaires sont même prohibées ;

2° Sauf dans le cas particulier que nous venons d'indiquer, aucune incapacité spéciale de tester n'atteint l'enfant né en dehors des *justæ nuptiæ ;* il convient même de remarquer que cet enfant, naissant *sui juris,* a, à ce point de vue, plus de liberté que le fils de famille.

N° 2. — *Droit des Novelles* (2).

16.— Par sa Novelle 89, Justinien accorda à l'enfant issu du concubinat un droit dans la succession de son père. Ce droit est des deux douzièmes de la succession si, à son décès, le père ne laisse ni descendants légitimes ni épouse survivante ; autrement, l'enfant n'a droit qu'à des aliments.

Dans le chapitre 13 de la même Novelle, Justi-

(1) L. 6 C. *De incestis et inutilibus nuptiis,* V, 5.
(2) Novelle 89, cap. XII et XIII.

nien, à titre de réciprocité, accorda au père un droit dans la succession de son enfant dans les mêmes cas et conditions. Le père naturel fut donc exclu de la succession de son fils par les descendants légitimes et le conjoint de celui-ci; en l'absence de ces derniers, il eut droit aux deux douzièmes de la succession ; quant aux ascendants du père naturel, les Novelles ne créèrent aucun droit de succession entre eux et l'enfant naturel.

Ces dispositions ne s'appliquèrent pas, bien entendu, aux enfants *vulgo quæsiti*, dont la filiation paternelle n'était pas établie.

Enfin, les droits de la mère d'un enfant naturel dans la succession de celui-ci restèrent, comme par le passé, les mêmes que ceux d'une mère légitime ; les Novelles 118 et 127 reçurent donc, dans l'espèce, leur application.

§ II

Droit Germanique.

17. — Les Germains, s'il faut en croire Tacite, étaient un peuple de mœurs chastes, sévères et austères ; presque seuls entre les Barbares, ils se contentaient d'une seule épouse et il n'y avait guère que les chefs qui eussent plusieurs femmes (1). On

(1) Tacite : « Nam prope soli barbarorum singulis uxoribus contenti sunt, exceptis admodum paucis, qui non libidine, sed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur. » Tacite, *Germania*, XVIII.

sait quelle est la tendance de Tacite à exagérer les vertus des Germains afin d'en faire mieux ressortir le contraste avec la corruption des Romains. Ce qu'il dit des Germains dans le passage auquel nous venons de faire allusion est également vrai, croyons-nous, de plusieurs autres peuples, et par exemple des Gaulois.

Quoi qu'il en soit, plaçons-nous à l'époque où les peuples d'origine germanique ont envahi l'empire romain d'Occident; en Gaule, notamment, se sont installés les Francs, les Burgondes, les Wisigoths. Après avoir fait remarquer, en passant, combien les mœurs dépravées des cours mérovingiennes diffèrent de celles décrites par Tacite, nous constaterons qu'on trouve dans presque toutes les lois barbares rédigées aux VI^e^ et VII^e^ siècles les deux points suivants :

1° Les bâtards y sont considérés comme des étrangers, ils n'appartiennent ni à la famille maternelle ni à la famille paternelle, ils n'ont aucun droit de succession;

2° Sont considérés comme illégitimes tous enfants nés d'unions entre individus de conditions inégales, unions sévèrement réprimées.

Quant aux biens des bâtards, ils devaient passer aux autres membres des communautés agraires auxquelles ils appartenaient (*vicini*). C'était, d'ailleurs, la règle générale pour tous les membres de

ces communautés quand ils décédaient sans enfant mâle (1).

A défaut des communautés agraires, les biens des enfants naturels étaient dévolus au fisc, comme ceux de tous les individus décédés sans parents au degré successible.

Signalons cependant une législation, celle des Lombards, qui traite les bâtards d'une façon toute particulière. Un édit du roi Rotharis (643) appela les enfants naturels à la succession de leurs parents en concours avec les enfants légitimes, ces derniers ayant une part double; réciproquement, les bâtards purent avoir leurs parents pour héritiers. Cette législation disparut moins d'un siècle après, sous le roi Luitprand (2).

SECTION DEUXIÈME

Ancien droit français.

18. — Des deux règles que nous avons rencontrées chez les Romains et chez les Germains, ce fut

(1) Cette règle fut modifiée par un édit de Chilpéric, qui, à défaut d'enfants mâles, appela avant les *vicini*, d'abord les filles, puis les frères, puis les sœurs du défunt.— V. E. Glasson, *le Droit de succession dans les Lois Barbares* (*Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1885, pp. 603 et 605).

(2) V. Kœnigswarter, *Essai sur la législation des peuples anciens et modernes relative aux enfants nés hors mariage* (*Revue étrangère et française de législation, de jurisprudence et d'économie politique*, 1842, t. IX, pp. 375 et 376).

celle admise par ces derniers qui prévalut dans notre ancien droit.

L'influence de l'Église n'y fut pas étrangère ; on sait ce qu'a été cette influence sur notre ancienne législation, et particulièrement sur les lois relatives à l'organisation de la famille. Au point de vue des enfants nés hors mariage, elle s'est manifestée de deux façons différentes.

D'une part, l'Église, qui, à cette époque barbare ayant suivi les grandes invasions, fut la protection des faibles et des déshérités de la fortune fit pour les bâtards les deux choses suivantes : en premier lieu, elle favorisa la légitimation par mariage subséquent instituée par Constantin sous l'inspiration de l'Église ; en second lieu, le droit canonique admit ce principe que l'enfant, quelle que fût la honte de sa naissance, ayant par le fait même de cette naissance le droit de vivre, pouvait réclamer des aliments à ses père et mère, et après le décès de ceux-ci à leurs héritiers légitimes, et cela, soit que cet enfant fût un bâtard simple, né *ex soluto et soluta*, soit même qu'il fût le fruit d'un adultère ou d'un inceste (1).

Mais, d'autre part, l'Église, qui avait proclamé la sainteté du mariage, qui en avait fait l'un de ses Sacrements, ne pouvait ni ne devait traiter les enfants illégitimes de la même façon que ceux nés

(1) Justinien avait ordonné le contraire. Novelle 89, cap. xv, princ.

de parents mariés ; aussi le droit canonique exclut-il le bâtard de la succession de ses parents.

19. — Ainsi donc, dans notre ancien droit, c'est le principe du droit germanique qui triompha (1), non seulement dans les pays de droit coutumier, mais aussi dans les pays de droit écrit, sauf, ainsi que nous le dirons plus loin, dans la province de Dauphiné.

A l'époque des premiers Capétiens, les bâtards (à l'exception de ceux des princes et des grands du royaume) sont traités comme *serfs* ou *mainmortables;* une des conséquences de cet état social est que, lors de leur décès, leurs biens passent à leur seigneur, au mépris des droits de leur postérité légitime et, comme il ne fallait pas que leur succession fût diminuée ou détournée par des libéralités testamentaires, on leur défendit de tester, prohibition qui se retrouve encore plus tard dans l'article 6 de l'ancienne coutume de Laon : « Et ne peut une espave ne le bastard tester ne faire testament, et par icelui disposer de ses biens fors que de cinq sols. »

20. — Mais peu à peu les bâtards furent affranchis de leur servitude primitive ; ce fut d'abord sous l'influence de la règle romaine « *Partus ventrem sequitur* », qui remplaça l'ancienne règle « en for-

(1) Voir cependant en sens contraire : *Assises de Jérusalem*, cour des Bourgeois, chap. 60 (Edition Beugnot, page 286, texte et note).

mariage, le pire emporte le bon » ; ce fut aussi par suite de cette idée que le bâtard n'ayant aucun droit dans la succession de ses père et mère, il ne doit pas, en revanche, suivre leur condition, et alors même que les père et mère d'un bâtard sont serfs, le bâtard doit naître libre ; c'est ce qui avait lieu en Beauvoisis, à l'époque de Beaumanoir, à tel point que celui-ci atteste que la qualité d'enfant naturel était une présomption de franchise : « La tierce reson, comment cil qui est porsivis de servitude se pot defendre, si est par une cause qui n'est pas cortoise... c'est quand il dit et il veut prover qu'il est bastars et cele proeve fete, il est hors de servitude (1). »

Voici donc les bâtards devenus libres ; il va en résulter qu'ils pourront prendre des dispositions testamentaires, et que, s'ils laissent des enfants ou descendants légitimes, ceux-ci leur succéderont.

21. — Nous allons avoir à examiner, relativement à la succession du bâtard dans notre ancien droit, les deux points suivants :

1° Le bâtard peut-il tester?

2° Par qui est recueillie la succession du bâtard décédé intestat ?

1° *Le bâtard peut-il tester ?*

22. — Nous avons dit plus haut qu'à l'époque où

(1) Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisis*, chap. 45, § 16.

le bâtard était serf, comme tel il ne pouvait tester ; devenu libre, progressivement il acquiert ce droit ; c'est ainsi que les Établissements de saint Louis (1) lui permettent d'aumôner ses meubles par testament, c'est-à-dire de faire des legs purement mobiliers ; en 1328, un arrêt du Parlement décida que les bâtards pouvaient vendre, donner et léguer leurs biens (2).

Jean Desmares (3) dit que le bâtard peut faire un testament, mais « ce est tant seulement de meubles et conquêts, car, puisqu'il ne succède, il n'a point d'héritage ». Enfin, à l'époque d'Antoine Loysel, la règle est générale : « Bâtards peuvent acquérir et disposer de leurs biens tant entre vifs que par testaments (4). »

De son côté, Bacquet (5) dit qu'en France le bâtard peut tester et disposer par donation pour cause de mort ; la même idée est exprimée par d'Aguesseau (6) et par Furgole (7). Suivant ce dernier au-

(1) *Etablissements de saint Louis*, l. I, ch. 97.

(2) Rapporté par Eusèbe de Laurière, note sur Loysel (*Institutes coutumières*. Édition Dupin et Laboulaye, t. I, page 93).

(3) Jean Desmares, décision 24.

(4) Antoine Loysel. *Institutes coutumières*, tome I, liv. I, XLII, 60, p. 91.

(5) Bacquet, *Droit de bâtardise*, chap. VI (*Œuvres*, édition de Ferrière, t. II, page 163).

(6) D'Aguesseau, *Dissertation sur les bâtards* (*Œuvres complètes*, t. VII, p. 420, édition in-4°).

(7) Furgole, *Traité des testaments, codicilles, donations à cause de mort et autres dispositions de dernière volonté*, chap. IV, section 1, n° 26 (*Œuvres*, t. I, page 152).

teur, c'est une maxime généralement reçue en France que le bâtard, de quelque espèce qu'il soit, même adultérin ou incestueux, peut tester; il peut même le faire pendant la vie de son père naturel parce qu'il n'est pas en sa puissance.

Toutefois, il y a quelques exceptions signalées par Eusèbe de Laurière (1) et par d'Aguesseau (1). C'est ainsi que la coutume de Lorris et celle de Clermont refusent au bâtard le droit de tester, que la coutume de Bretagne ne l'accorde au bâtard simple, que pour le tiers de ses biens, et le refuse complètement à l'*avoutre* (enfant adultérin); dans le Maine et dans l'Anjou, le bâtard ne peut tester que pour ses meubles et le tiers de ses immeubles, et s'il n'a pas d'immeubles, pour la moitié de ses biens meubles seulement; enfin, dans la coutume de Château-Thierry, il ne peut tester que pour ses meubles.

23. — Furgole, d'autre part, se plaçant à un point de vue spécial, décide que les libéralités faites par un enfant adultérin ou incestueux à ses père et mère sont nulles (sauf si elles sont faites à titre alimentaire). En ce qui concerne, au contraire, les libéralités faites par un bâtard simple à ses père et mère, il y avait plus de difficultés : aucune loi ni coutume n'ayant déclaré les père et mère incapables de recueillir les successions testamentaires de leurs

(1) *Loc. cit.*

bâtards, ils auraient donc dû être regardés comme capables; cependant, il en avait été décidé autrement par le Parlement de Toulouse et par quelques auteurs. « Cela, dit Furgole, est fondé sur cette raison particulière... que le père et la mère se rendent coupables en mettant des enfants naturels au monde, il y a plus de raison de les exclure de la succession testamentaire de leurs enfants naturels qu'il n'y en a d'exclure les enfants naturels des successions testamentaires de leurs père et mère, parce qu'ils sont innocents, et, comme dit saint Jérôme..., *non est culpa ejus qui nascitur, sed illius qui generat* » (1).

2° *Par qui est recueillie la succession du bâtard décédé intestat?*

24. — Il se peut, en premier lieu, que le bâtard ait contracté un légitime mariage et laisse à son décès des descendants légitimes : ceux-ci lui succéderont : c'est ce qui résulte d'une ordonnance du roi Charles VI de l'année 1383, et sur ce point les coutumes sont d'accord. D'Aguesseau (2) ne signale qu'une seule coutume qui y fît exception, celle de Saint-Pol : « Mais, dit-il, cette coutume est si contraire à tous les principes qu'on peut douter avec raison, si elle doit être observée dans son propre territoire. »

(1) Furgole, *op. cit.*, chap. VI, sect. 2, nos 143 et s., pp. 432 et suiv.

(2) D'Aguesseau, *op. cit.*, p. 448.

25. — Mais en ce qui concerne les père et mère de l'enfant naturel, il n'y a dans notre ancien droit aucun rapport successoral entre les père et mère et leur enfant bâtard.

« Bâtars, dit Loysel, ne succèdent point, ores qu'ils soient légitimés, si ce n'est du consentement de ceux qui y ont intérêt. Aussi personne ne leur succède, sinon leurs enfants nés en loyal mariage (1); » nous avons aussi déjà cité un passage de Pothier à ce sujet (2).

Toutefois, quelques rares coutumes, celles de Saint-Omer, de Thérouanne et de Valenciennes, par exemple, appelaient l'enfant naturel à la succession de sa mère et de ses parents maternels. A titre de réciprocité, la coutume de Saint-Omer appelait les parents maternels à la succession du bâtard, et d'Aguesseau estime qu'il devait en être ainsi dans les quelques autres coutumes que nous venons de citer (3).

Il y a là un souvenir de la règle romaine : chose remarquable, ce n'est pas dans les pays de droit écrit que nous le rencontrons, mais bien dans le Nord-Est de la France : Kœnigswarter explique cette anomalie par le voisinage des Pays-Bas, où, ainsi que dans certaines régions d'Allemagne, on suivait la

(1) Loysel, *op. cit.*, tome I, liv. I, XLV, 63, 64, p. 96.
(2) Voir n° 5.
(3) D'Aguesseau, *op. cit.*, p. 449.

règle que « nul n'est bâtard de par sa mère (1).

Dans le Sud de la France, au contraire, sauf dans le ressort du parlement de Grenoble (2), la tradition romaine ne s'était pas conservée.

26. — Les père et mère naturels avaient-ils au moins un droit de retour sur les biens par eux donnés à leurs enfants? Lebrun le leur refuse (3) ; entre autres raisons il invoque les suivantes : que le droit ne reconnaît pas les bâtards, et que l'obligation de doter, qui est un des fondements du droit de réversion, n'existe pas pour le père naturel. Il reconnaît cependant que cette réversion n'est point trop contre l'esprit du droit; elle était admise par exemple par la coutume de Sedan. Sur ce point, la jurisprudence des Parlements variait : ceux de Paris et de Grenoble accordaient le droit de retour aux père et mère du bâtard, ceux de Bordeaux et de Toulouse, au contraire, le leur refusaient (4).

27. — Mais laissons de côté les père et mère qui

(1) Kœnigswarter, *op. cit.*, p. 493, note 2.

(2) Bacquet, *op. cit.*, page 175, remarque. — Furgole, *op. cit.*, chap. VI, sect. 2, n° 103, tome I, p. 421. — Merlin (*Répertoire*, v° *Bâtard*, section 1, page 10) cite un arrêt du Parlement de Grenoble du 8 juillet 1662 ayant donné la succession d'un bâtard aux plus proches parents maternels de celui-ci, à l'exclusion de l'engagiste du domaine. — Cependant, Kœnigswarter (*op. cit.*, p. 497) pense que dans le Dauphiné la question était résolue dans le même sens que dans les autres provinces de France.

(3) Lebrun, *Traité des successions*, liv. I, chap. V, section II, n°s 7 à 12.

(4) Denizart, v° *Retour*, n°s 48.

n'ont qu'exceptionnellement des droits dans la succession des bâtards. L'ancienne jurisprudence avait admis le conjoint survivant à la succession de son époux prédécédé sans héritier.

Après quelques hésitations, cette règle fut appliquée aux enfants illégitimes : un bâtard put donc succéder à son conjoint et réciproquement.

D'autre part, le douaire des veuves était également accordé aux veuves des bâtards (1).

28. — Enfin, à défaut de descendants légitimes et de conjoint, la succession des bâtards fut recueillie suivant les époques et suivant les distinctions que nous allons établir par le seigneur ou par le roi, non plus, il faut le remarquer, par droit de *mainmorte*, mais par droit da *déshérence*.

29. — Ce droit s'appelle *droit de bâtardise*. On le rencontre au moyen-âge dans un grand nombre de législations, sous différents noms, sous celui, par exemple, *d'escheat*, en Grande Bretagne, et de *havescot,* dans les Bays-Bas (2).

De seigneurial qu'il était primitivement, il devait bientôt devenir royal, et son histoire va nous faire assister, sous un de ses nombreux aspects, à la lutte de la féodalité et du pouvoir royal.

D'après d'Aguesseau (3), la transformation se pro-

(1) Lebrun, *op. cit.*, l. I, ch. VII, nos 16 à 18.
(2) Kœnigswarter, *op. cit.*, passim.
(3) D'Aguesseau, *op. cit.*, p. 408.

duisit par suite de cette circonstance que les bâtards, une fois affranchis, firent pour la plupart aveu au roi et devinrent *hommes du roi*. Sous saint Louis, l'usage en est devenu si fréquent qu'ils ne peuvent par aveu se choisir d'autres seigneurs que le roi (1).

En 1301, à la suite de protestations de la part des seigneurs, Philippe IV le Bel prescrivit des enquêtes pour rechercher à qui du seigneur ou du roi devraient passer les biens des bâtards décédés dans une seigneurie : la plupart de ces enquêtes furent favorables au roi. En 1315, Louis X le Hutin ne laisse aux seigneurs que l'héritage des bâtards nés de leurs femmes de corps, dans les terres où ils exercent la haute justice. Cette règle est confirmée par Charles VI dans une ordonnance du 5 septembre 1386.

30. — En principe, le droit de bâtardise est donc devenu royal. Seuls, les seigneurs hauts justiciers en jouissent sous les trois conditions suivantes qui doivent concourir : que les bâtards soient nés dans leurs terres, qu'ils y aient eu leur domicile, et qu'ils y trépassent. C'est ce que l'auteur du Grand Coutumier rapporte en ces termes : « Item au roy appartient la succession de tous bastards, soient clers ou lais. Toutesfois aulcuns hauts justiciers en ont jouy ; mais, avant qu'ils doibvent avoir la succession desdicts bastards, il convient qu'il y ait trois choses concu-

(1) *Etablissements de saint Louis*, liv. II, ch. 30.

rens ensemble, c'est assavoir : primo que les bastards ou bastardes soient nés en leurs terres, secundo qu'ils y soient demourans, tertio qu'ils y trespassent, *alias non audiuntur* (1). »

D'ailleurs, il convient de remarquer que cette règle n'eut longtemps qu'une autorité assez restreinte, et d'Aguesseau estime qu'il n'y a dans le passage du Grand Coutumier que nous venons de citir qu'une opinion émise par l'auteur, à moins qu'il n'ait voulu simplement parler que de l'usage qui s'observait dans la coutume de Paris (2). C'est ainsi que la Somme Rurale (3) et le Livre des droiz et commandement d'office de justice qui sont de la même époque que le Grand Coutumier (4) semblent maintenir l'ancien droit seigneurial; il en est de même dans certaines coutumes rédigées plus tard, dans celles de l'Anjou, du Maine et du Bourbonnais, par exemple. Dans la province de Bretagne, le droit du seigneur subsista assez longtemps en faveur, non plus du seigneur haut justicier, mais du seigneur moyen justicier et ce n'est qu'en 1716 qu'un arrêt du Parlement de Paris décida que désormais le droit

(1) *Grand Coutumier*, l. I, ch. III, p. 103 (édition Laboulaye et Dariste).

(2) D'Aguesseau, *op. cit.*, p. 412.

(3) *Somme rurale*, ch. 95, p. 337.

(4) D'après M. Viollet, ces trois ouvrages dateraient, le Livre des droiz et commandemens d'avant 1372, — le Grand Coutumier de 1389, — la Somme rurale de la fin du XIVe siècle (voir Viollet, *Précis de l'Histoire du Droit français*, pp. 161, 163, 165).

de bâtardise appartiendrait au roi, en Bretagne, comme dans le reste du royaume, sauf l'application de la règle des trois cas (1).

Quand le droit de bâtardise était accordé au seigneur, c'était généralement au seigneur haut justicier et par exception seulement au seigneur moyen justicier (coutumes de Saint-Pol, Lille, Bretagne) ou au bas justicier (Maine, Anjou, Poitou). D'Aguesseau signale deux particularités que présentaient les coutumes de Bourgogne et de Tournay : la première donnait les biens meubles du prêtre bâtard au prélat, et les immeubles au duc ; dans la deuxième, c'était la ville qui avait le droit de bâtardise (2).

31. — Ainsi était dévolue dans notre ancien droit français la succession des enfants nés hors mariage (3). Quels étaient à ce point de vue les effets de la légitimation ?

(1) Merlin, *Répertoire*, v° *Bastard*, section I, n° 1 ; D'Aguesseau, *Requête sur la succession des bâtards en Bretagne* (*Œuvres complètes*, t. VII, pp. 342 et suiv.).

(2) D'Aguesseau, *op. cit.*, pp. 457 et 458.

(3) Une remarque qui s'impose quand on étudie la dévolution de succession des bâtards dans notre ancien droit, c'est la ressemblance que présente cette dévolution avec celle de la succession des étrangers ou aubains. Ce rapprochement est fait dans plusieurs textes, par exemple, dans l'article 6 de l'ancienne Coutume de Laon, que nous avons déjà citée ; de même, l'ordonnance rendue en 1301 par le roi Philippe IV le Bel s'applique aux successions des bâtards et des aubains ; de même encore, on lit dans la coutume de Rosemont : « Le bâtard, l'homme sans famille est assimilé à l'étranger et le seigneur du Rosemont prend l'héritage du bâtard qui, né et domicilié en sa terre, y meurt. » (*Les Coutumes du val de Rosemont*, par

Il y avait deux légitimations : celle par *mariage subséquent* et celle *par rescrit du prince*.

La première produisait des effets radicaux : le bâtard ainsi légitimé était assimilé à un enfant légitime. La deuxième, au contraire, ne faisait pas entrer le bâtard dans la famille de ses père et mère ; il n'y avait vocation héréditaire qu'entre le bâtard légitimé par rescrit du prince et ceux qui avaient consenti à sa légitimation ou l'avaient ratifiée.

L'enfant restait étranger à la succession de ses autres parents. Quelques auteurs n'avaient pas admis la réciproque et soutenaient que même ces derniers pouvaient succéder au bâtard (1), mais cette opinion fut dans la suite abandonnée (2).

Bonvalot, appendice. *Revue historique de droit français et étranger*, année 1865, p. 500). Effectivement il y a beaucoup de points communs : le droit d'aubaine fut, comme le droit de bâtardise, chaudement disputé entre les seigneurs et le roi, et le même texte législatif devait, dès le début de la Révolution, supprimer les deux droits. Cependant, il importe de signaler certaines différences : c'est ainsi que la prohibition de tester, qui avait, en général du moins, disparu pour les bâtards, subsista pour les aubains ; d'autre part, le conjoint survivant de l'aubain ne lui succédait pas, à la différence de ce qui avait été admis pour le conjoint du bâtard.

(1) Lebrun, *op. cit.*, l. I, ch. II, sect. I, distinction II, n° 3. — Bacquet, *op. cit.*, ch. XIV, 20.

(2) Observons : 1° qu'aux termes d'une ordonnance d'Henri III, de 1579, les lettres patentes devaient toujours être obtenues et entérinées du consentement du père, et que par suite le père du bâtard légitime lui succédait toujours ; 2° que les frères légitimés se succédaient les uns aux autres sans autre consentement (Lebrun, *op. cit.*, l. I, ch. II, sect. I, distinction II, n° 10).

SECTION TROISIÈME

Droit intermédiaire.

32. — Nous venons de voir dans la section précédente qu'en principe, il n'existait, dans notre ancien droit, aucun rapport successoral entre l'enfant naturel et ceux auxquels il devait le jour ; une violente réaction se produisit à l'époque de la Révolution, et le législateur d'alors alla jusqu'à assimiler presque complètement les enfants naturels aux enfants légitimes.

Le décret des 4 et 6 juin 1793 décida que les enfants nés hors mariage succéderaient à leurs père et mère dans la forme qui serait déterminée (1) ; cette détermination fut faite dans le célèbre décret du 12 brumaire an II, relatif aux *droits des enfants nés hors mariage* et dont l'article deux est ainsi conçu : « Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfants » et ces droits leur furent attribués rétroactivement dans toutes les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

On alla plus loin encore et la même loi appela les enfants illégitimes à succéder aux parents de leurs père et mère ; il y eut « successibilité réciproque

(1) Décret des 4-6 juin 1793. Sirey (*Lois annotées*, 1789 à 1830), p. 232.

entre eux et leurs parents collatéraux à défaut d'héritiers directs (1) ».

Quant aux père et mère naturels, aucun texte ne leur accorde formellement un droit dans la succession de leurs enfants. Le législateur de l'époque révolutionnaire ne s'est, en effet, jamais spécialement placé à notre point de vue. Mais on peut affirmer, d'après l'esprit de cette législation, que la succession de l'enfant naturel était dévolue de la même façon que celle d'un enfant légitime, c'est-à-dire, à défaut des descendants, aux frères et sœurs et descendants d'eux, puis aux père et mère, et enfin aux collatéraux ordinaires (2).

33. — D'autre part, le droit de bâtardise avait été

(1) Sirey, *Lois annotées*, 1789 à 1830, p. 220. L'assimilation des enfants naturels aux enfants légitimes ne fut cependant pas étendue aux enfants adultérins.

(2) Jugé que, sous l'empire de la loi du 12 brumaire an II, un enfant naturel n'a pu disposer au préjudice de ses collatéraux au delà des limites fixées par la loi du 17 nivôse an II et celle du 4 germinal an VIII. V. Trib. d'appel de Bruxelles, 11 floréal an XII. S. chr. (Rappelons qu'aux termes de la loi du 17 nivôse an II la quotité disponible était d'un dixième en cas d'existence d'héritiers en ligne directe, d'un sixième si l'on n'avait que des héritiers collatéraux. — La quotité disponible fut augmentée par la loi du 4 germinal an VIII : en cas d'existence d'enfants, elle était du quart, s'il y avait moins de 4 enfants, d'un cinquième s'il y avait 4 enfants et ainsi de suite, « en comptant toujours... le nombre des enfants plus un ». Elle était de moitié s'il y avait des ascendants des frères ou sœurs, ou des enfants ou petits-enfants de frères ou sœurs, des trois quarts si le *de cujus* laissait des oncles ou grands oncles, cousins germains ou cousines germaines, ou des enfants desdits cousins germains ou cousines germaines.

aboli dans la nuit du 4 août avec tout ce qui restait des droits féodaux. Cette abolition fut spécialement confirmée par l'article 7 de la loi des 13 et 20 avril 1791 ainsi conçu : « Les droits de déshérence, d'au-« baine, de *bâtardise*, d'épaves, de varech, de trésor « trouvé et celui de s'approprier les terres vaines et « vagues, ou gastes, landes, biens hermes ou vacants, « garrigues, flégards ou vareschaix, n'auront plus « lieu en faveur des ci-devant seigneurs, à compter « pareillement de la publication des décrets du « 4 août 1789, les ci-devant seigneurs demeurant « depuis cette époque déchargés de l'entretien des « enfants trouvés (1). » C'est à dessein que nous citons ce texte en entier, le rapprochement qui y est fait du droit de bâtardise et de divers autres montre bien quel était son caractère : un droit appartenant au souverain ou au seigneur sur les choses n'appartenant pas aux particuliers ; sur les *res nullius*.

SECTION QUATRIÈME

Code Civil

34. — Si l'on étudie les divers projets du Code civil, on constate que, peu à peu leurs auteurs aban-

(1) Sirey (*Lois annotées*, 1789 à 1830), p. 102.

donnent les principes posés par le décret du 12 brumaire an II.

Les deux premiers projets de Cambacérès assimilaient complètement, au point de vue successoral, l'enfant naturel reconnu à l'enfant légitime (1). Déjà, dans le troisième projet de Cambacérès, une distinction se fait jour entre l'enfant naturel reconnu pendant le mariage de l'un de ses auteurs, et celui reconnu auparavant. Plus tard, le projet Jacqueminot, présenté le 30 frimaire an VIII, établit deux systèmes possibles entre lesquels les auteurs du projet ne se prononcent pas : dans l'un, on admet des droits successoraux réciproques entre l'enfant naturel et ses père et mère ; dans l'autre, on en admet également entre l'enfant naturel et ses frères et sœurs naturels ou légitimes, mais sans aller au delà (2).

Enfin, l'article 756 du Code civil (ancienne rédaction), tout en donnant à l'enfant naturel reconnu des droits dans la succession de ses père et mère, ne leur en accorda aucun sur les biens des parents de ses père et mère (3).

(1) Fenet, *Recueil complet des Travaux préparatoires du Code civil*, t. I, passim, et notamment p. 55.

(2) Fenet, *op. cit.*, t. I^er^, pp. 410 et suiv.

(3) « Les enfants naturels ne sont point héritiers ; la loi ne leur « accorde... Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des pa- « rents de leur père ou mère » (Art. 756, ancienne rédaction). — « La loi n'accorde aucun droit aux enfants naturels sur les biens des « parents de leur père ou de leur mère. » (Art. 757, nouvelle rédaction).

De cette disposition fondamentale, qui a été maintenue par la loi du 25 mars 1896, il résulte nettement que, dans notre droit, la famille naturelle ne s'étend pas au delà des père et mère ; la reconnaissance d'un enfant ne fait naître aucun rapport entre lui et les parents de celui dont la reconnaissance émane. Logiquement, un enfant naturel ne devrait donc pas (en dehors de ses descendants) avoir d'autres successibles que ses père et mère; à défaut de ceux-ci, ses biens devraient (suivant le système successoral admis par notre droit) passer au conjoint ou à l'État.

Ce n'est cependant pas tout à fait là ce qu'a admis le Code civil; le projet définitif appelait à la succession de l'enfant naturel dont les père et mère étaient prédécédés ses frères et sœurs légitimes ou naturels. Finalement, après des hésitations et pour des raisons que nous dirons plus loin, les frères et sœurs naturels et leurs descendants furent seuls appelés à la succession de l'enfant naturel décédé sans descendants ni père ni mère. Quant aux frères et sœurs légitimes, ils n'eurent qu'un droit de retour sur les biens reçus par le *de cujus* de ses père et mère.

Ajoutons que le Code civil n'accordait pas aux enfants naturels la qualité d'héritiers de leurs père et mère. Ils n'étaient que de simples successeurs irréguliers; de même, ce n'est qu'à ce dernier titre

que les père et mère, frères et sœurs d'un enfant naturel recueillaient sa succession.

SECTION CINQUIÈME

Loi du 25 mars 1896

35. — Les droits successoraux des enfants naturels ont été modifiés par une loi récente, celle du 25 mars 1896. Nous n'avons pas ici à étudier ces modifications, disons seulement que cette loi a augmenté la quotité des droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère et qu'elle leur a accordé le titre d'héritiers. Mais le législateur a su maintenir une différence très sensible entre les enfants naturels et les enfants légitimes au point de vue de la quotité des droits, et, d'autre part, le principe d'après lequel les enfants n'ont aucun droit sur les biens des parents de leurs père et mère a été conservé (article 756 ancien — article 757 nouveau).

Quant à la dévolution de la succession de l'enfant naturel, les diverses propositions, qui ont finalement abouti à la loi du 25 mars 1896, contenaient quelques innovations que nous allons indiquer, mais qui, en fin de compte, n'ont pas été réalisées.

Dans la première en date de ces propositions, celle

déposée le 28 octobre 1888 par MM. Letellier, Rivet et Jullien, députés (1), la succession de l'enfant naturel reconnu décédé sans postérité était dévolue en premier lieu à ses auteurs, et à défaut de ceux-ci, à son conjoint, puis à l'État ; quant aux frères et sœurs légitimes ou naturels, il ne leur était accordé, aux uns comme aux autres, qu'un droit de retour successoral, sur les biens que l'enfant naturel avait reçus de ses père et mère.

Cette proposition fut prise en considération par la Chambre des députés, le 6 juin 1889, mais ne put être discutée avant la fin de la législature ; elle fut renouvelée à la séance du 18 mars 1890 (2) après avoir été modifiée ; la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité y était déférée en premier lieu à ses père et mère, en deuxième lieu aux enfants légitimes ou naturels de ses père et mère indistinctement.

Le 3 février 1891, la Chambre des députés prit cette nouvelle proposition en considération, et le 15 novembre suivant, M. Jullien, rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition de loi dont s'agit, déposa son rapport (3) ; le projet arrêté

(1) *Journal officiel* du 5 avril 1889. *Doc. parl. Chambre*, 1889, annexe n° 3081, p. 554.

(2) *Journal officiel*, 5 mai 1890. *Doc. parl. Chambre*, 1890, ann. n° 459, p. 506.

(3) *Journal officiel*, 10 février 1892. *Doc. parl. Chambre*, 1891 (session extraordinaire), annexe n° 1733, pp. 2773 et suiv. (spécialement pp. 2780 et 2781).

par la Commission fut voté sans discussion par la Chambre, les 10 mai et 21 juillet 1893. On y appelait à la succession de l'enfant naturel: en premier lieu, ses descendants légitimes ou naturels; en deuxième lieu, ses auteurs; en troisième lieu, son conjoint; en quatrième lieu, ses frères et sœurs légitimes ou naturels et leurs descendants: l'ordre admis par le Code civil pour ces deux dernières catégories était donc interverti. Mais quand c'était le conjoint qui succédait, les frères et sœurs légitimes ou naturels, ainsi que leurs descendants, avaient un droit de retour sur les biens provenant des père et mère du *de cujus*. Ajoutons que, d'après ce projet, les frères et sœurs de l'enfant naturel étaient expressément soumis à la formalité de l'envoi en possession (art. 724).

Le 21 juillet 1893, il y eut transmission au Sénat (1).

(1) Au mois d'août 1893, la Chambre des députés fut renouvelée; le 28 novembre suivant, c'est-à-dire quelques jours après la rentrée de la nouvelle Chambre, M. Naquet déposa diverses propositions de loi, dont une tendant à assimiler les enfants naturels aux enfants légitimes, tant au point de vue de leurs droits successoraux que du règlement de leurs propres successions (*Journal officiel* du 11 janvier 1894. — *Doc. parl. Chambre*, 1893 (session extraordinaire), ann. n° 60, p. 94). « Il est temps, était-il dit dans l'exposé des motifs, de revenir aux principes salutaires de la Convention ». Cette proposition de l'auteur de la loi du divorce « d'appliquer à notre sujet les conséquences de ses idées bien connues sur la constitution de la famille » (Ed. Mesnard, *Commentaire de la loi du 25 mars 1896*. — *Lois nouvelles*, numéro du 15 mai 1896, p. 183) fit l'objet d'un rapport sommaire de M. Talou, déposé le 5 janv. 1894 (*Journal officiel* du 17 février 1894. *Doc. parl. Chambre*, 1894, ann. n° 243, page 26).

Un contre-projet fut alors présenté au Sénat par MM. Demôle et Tolain, dans lequel la succession passive de l'enfant naturel était réglementée de la même façon que dans la proposition du 22 octobre 1888 (1). Une commission fut chargée d'examiner à la fois le projet transmis par la Chambre des députés et la proposition de MM. Demôle et Tolain. Le rapporteur de cette commission, M. Dauphin, déposa son rapport le 24 janvier 1895 (2). Dans ce rapport il est dit que la réforme à laquelle il était procédé avait pour but unique d'améliorer la situation des enfants naturels et qu'il était peu opportun d'y attacher d'autres innovations. La commission rejeta donc les changements que l'on avait proposés d'introduire dans la réglementation de la succession de l'enfant naturel et qui se réduisaient à deux : 1° préférer le conjoint de l'enfant naturel à ses frères et sœurs ; 2° accorder les mêmes droits à tous les frères et sœurs de l'enfant naturel sans distinguer entre les légitimes et les naturels ; d'ailleurs, la commission n'avait pas pensé que ces deux innovations fussent justifiées ; la situation du conjoint survivant avait, en effet, été améliorée, peu d'années auparavant, par la loi du 9 mars 1891; et il n'y avait pas, d'autre part, intérêt pour

(1) *Journal officiel*, 18 avril 1894. *Doc. parl. Sénat*, 1894, ann. n° 20, p. 64.

(2) *Journal officiel*, 27 avril 1895. *Doc. parl. Sénat*, 1895, ann. n° 8, p. 6.

les frères et sœurs naturels à voir les frères et sœurs légitimes partager avec eux le patrimoine du défunt.

Toutefois, le projet adopté par la Commission sénatoriale contenait, au point de vue qui nous occupe, les deux modifications suivantes :

1° On y accordait le titre d'héritiers aux père et mère naturels, ainsi qu'il résulte de la place occupée par l'article 765. Cette modification (qui était une conséquence forcée de celle grâce à laquelle les enfants naturels devenaient des héritiers, au lieu de simples successeurs qu'ils étaient sous l'empire du Code civil) a été définitivement maintenue.

2° Aux termes du projet adopté par la Commission, les descendants légitimes ou naturels des frères et sœurs légitimes ou naturels avaient les mêmes droits que leurs père et mère ; c'était mettre fin à des controverses que nous signalerons plus loin. Cette dernière modification fut adoptée par le Sénat lors de la première délibération de la loi (séance du 22 mars 1895) ; mais elle fut, en définitive, rejetée dans la deuxième délibération (séance du 21 juin 1895), M. Dauphin ayant expliqué qu'on devait consacrer la loi nouvelle exclusivement aux droits successoraux dévolus aux enfants naturels.

Enfin, la nouvelle loi fut adoptée sans discussion par la Chambre, en première délibération, dans sa séance du 5 mars 1896, et en deuxième, dans sa

séance du 21 mars 1896, telle qu'elle avait été transmise par le Sénat (1).

(1) Au cours de la discussion de la loi du 25 mars 1896, diverses propositions furent faites ayant trait au même sujet.

Nous avons déjà signalé (page 46, note 1) celle de M. Naquet.

Plus radicale encore fut celle de MM. Groussier, Viviani et Millerand (*Journal officiel* du 28 janvier 1895 *Doc. parl. Chambre*, ann. n° 1147, p. 140) : on y assimilait aux enfants légitimes non seulement les enfants naturels simples, mais aussi les adultérins et les incestueux.

Quelques années auparavant, MM. Chiché, Aimel et Jourde avaient déposé une proposition dans laquelle on assimilait les enfants adultérins ou incestueux aux enfants naturels simples (*Journal officiel* du 28 juin 1890. *Doc. parl. Chambre*, annexe n° 742, p. 1425).

D'autre part, en 1891, M. Pontois déposa une proposition de loi dans laquelle on accordait aux enfants adultérins ou incestueux certains droits dans les successions de leurs père et mère, et du vivant de ces derniers, une dotation. Si l'enfant venait à mourir sans postérité, sa succession devait être dévolue à ses père et mère, mais seulement jusqu'à concurrence de la dotation par eux fournie.

CHAPITRE II

LÉGISLATION COMPARÉE

36. — Si, jetant un coup d'œil sur les diverses législations étrangères, nous examinons comment elles ont tranché la question des rapports successoraux entre les enfants naturels et leurs parents, nous voyons qu'on peut diviser ces législations en trois groupes :

1° Législations admettant certains rapports successoraux entre l'enfant naturel et ses père et mère (système analogue à celui du droit français) ;

2° Législations ayant admis le système romain, c'est-à-dire dans lesquelles l'enfant naturel n'entre pas dans la famille de son père, mais est, à l'égard de sa mère et des parents de celle-ci, considéré comme s'il était légitime ;

3° Législations dans lesquelles il n'existe aucun rapport successoral entre l'enfant naturel et ses père et mère.

1er GROUPE (1)

37. — Dans ce premier groupe entrent, avec la législation française, les législations d'Italie, de certains cantons de la Suisse française, de la Hollande, du Portugal et de l'Espagne.

En Italie, la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue à ses père et mère ; toutefois, s'il a un conjoint, celui-ci a la moitié de la succession. Le Code civil ne semble accorder aucun droit aux frères et sœurs de l'enfant naturel.

Dans le canton de Genève, la loi du 5 septembre 1874, qui a modifié le Code civil en notre matière appelle à la succession de l'enfant naturel décédé sans descendants, ses père et mère, frères et sœurs et descendants d'eux ; ces divers *héritiers* concourent entre eux et avec le conjoint survivant ; à défaut de ces personnes, l'État succède. Notons que la législation genevoise n'établit pas de distinction entre les enfants naturels simples et les adultérins ou incestueux.

Dans le canton du Valais, la succession de l'enfant naturel est réglementée de la même façon qu'en France ; on y connaît même le droit de succession anomale des frères et sœurs légitimes.

(1) Voir Parigot, *De la condition des enfants naturels en France et dans les principaux pays étrangers* (Th. Paris, 24 févr. 1896), *passim* et notamment pages 84, 95, 106, 115, 131 et suiv., 157.)

Le Code civil hollandais appelle à la succession de l'enfant naturel, à défaut de parents naturels, les parents légitimes de ses auteurs (bien que le contraire n'ait pas lieu).

En Portugal, il y a successibilité réciproque non seulement entre l'enfant naturel et ses père et mère, mais aussi entre l'enfant naturel et les ascendants de ses père et mère. A défaut de ces derniers, viennent les frères et sœurs, puis le conjoint, et, après celui-ci, les collatéraux des père et mère (de son côté, l'enfant naturel hérite, en Portugal, des collatéraux de ses père et mère quand il n'existe ni conjoint ni aucun parent légitime jusqu'au dixième degré).

Enfin, d'après le Code civil espagnol de 1889, la succession de l'enfant naturel est dévolue en premier lieu à ses descendants, en deuxième lieu à ses père et mère, en troisième lieu à ses frères et sœurs; les autres parents n'héritent pas.

Au surplus, ces dispositions du droit portugais et du droit espagnol ne s'appliquent pas aux *espurios* (enfants adultérins ou incestueux).

2e GROUPE (1)

38. — Le système romain est en vigueur en Allemagne, en Autriche-Hongrie et dans la Suisse allemande.

(1) Voir Parigot, *op. cit.*, passim, et notamment pages 172, 176, 180, 186, 188, 211, 214, 228 et 231.

Le nouveau Code civil allemand, qui ne sera exécutoire qu'en 1900, contient les règles suivantes :

1° L'enfant naturel dans ses rapports avec la mère et les parents de la mère a la position juridique d'enfant légitime (art. 1705) ;

2° L'enfant illégitime et son père ne sont pas réputés parents (art. 1589 *in fine*) (1).

C'est d'ailleurs ce qui existait déjà dans la plupart des États, sauf quelques rares exceptions (2).

On rencontre aussi ces mêmes règles dans le Code autrichien.

Dans les cantons de Zurich, des Grisons et de Glaris, la première de ces règles existe également. Mais en ce qui concerne le père naturel il faut faire une distinction : dans ces trois cantons, la recherche de la paternité est admise ; mais tandis que, dans les cantons de Zurich et des Grisons, la déclaration de paternité ne crée entre le père naturel et l'enfant aucun lien héréditaire, dans le canton de Glaris, au contraire, cette déclaration produit des effets plus énergiques : il en naît des rapports successoraux réciproques entre le père et les enfants.

(1) Code civil allemand, édition O. de Meulenaere, 1897, pp. 461 et 430.

(2) C'est ainsi qu'en Wurtemberg et en Prusse, l'enfant naturel a droit à la sixième partie des biens de son père et réciproquement (comme dans la *Novelle 89* de Justinien). Le même droit existe en faveur de l'enfant naturel, mais sans réciprocité dans la Saxe-Weimar.

3e GROUPE

39. — C'est à ce dernier groupe qu'appartiennent les législations anglaise, russe et suédoise.

En Angleterre (1), la loi considère les enfants illégitimes comme étrangers à leurs parents ; rigoureusement, c'est à la Couronne que vont les biens du bâtard anglais décédé sans descendance légitime. Mais, dans la pratique, la Couronne n'use pas toujours de ce dernier droit et la succession est généralement attribuée au membre le plus rapproché de la prétendue famille du bâtard.

Il en est de même en Russie (2).

Enfin, la loi suédoise (3) distingue entre l'enfant naturel conçu après promesse de mariage et celui conçu sans cette promesse : le premier est traité comme s'il était légitime, le second n'a aucun droit successoral (si ce n'est des aliments).

(1) Voir Parigot, *op. cit.*, pp. 245 et 345.

(2) V. Anthoine de Saint-Joseph, *Concordance*. Introduction, p. 54.

(3) V. Raoul de la Grasserie, *les Codes Suédois*, pp. 35 et 36.

DEUXIÈME PARTIE

De la dévolution en droit français des successions laissées par les enfants naturels simples reconnus décédés intestat et sans postérité.

40. — Avant d'aborder l'étude des règles d'après lesquelles est déférée la succession d'un enfant naturel décédé *intestat*, observons que les dispositions entre vifs ou testamentaires que cet enfant aurait pu prendre recevront leur exécution de la même façon que s'il s'agissait de celles prises par un enfant légitime.

En ce qui concerne notamment un enfant adultérin ou incestueux dont la filiation se trouverait légalement établie, cet enfant pourra valablement faire un don ou un legs même universel à ses père et mère. Il est vrai qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 908 du Code civil (rédaction nouvelle), l'enfant adultérin ou incestueux ne peut recevoir de ses père et mère autre chose que ce qui lui est accordé par les articles 762, 763 et 764 du même Code; mais la règle inverse n'existe pas (1). Cela

(1) Baudry-Lacantinerie et Colin, *Des donations entre vifs et des testaments*, I, n° 237. — Rappelons que la règle contenue dans le 3e alinéa de l'article 908 s'appliquait, avant la loi du 25 mars 1896, à

peut, au premier abord, paraître surprenant; ainsi que le faisait remarquer Furgole, que nous citions plus haut (1), il y aurait peut-être plus de raisons d'exclure les père et mère, qui sont les seuls coupables, de la succession testamentaire de leurs enfants qu'il n'y en a d'exclure ces enfants, qui sont innocents, de la succession de leurs père et mère. C'est que le but que s'est proposé le législateur en édictant la disposition qui nous occupe a été, rappelons-le, non pas de frapper les enfants d'une déchéance, mais plutôt d'atteindre les père et mère en les rendant incapables de disposer en faveur de leurs enfants.

41. — Supposons maintenant l'enfant naturel décédé *intestat;* il y a lieu d'envisager trois cas :

1er Cas. — *Succession d'un enfant naturel non reconnu.*

2e Cas. — *Succession d'un enfant naturel adultérin ou incestueux.*

3e Cas. — *Succession d'un enfant naturel simple reconnu.*

tous les enfants naturels; cette dernière loi l'a considérablement modifiée en ce qui concerne les enfants naturels simples (voir 1er et 2e alinéas de l'art. 908).

(1) Voir n° 23.

1er CAS

Succession d'un enfant naturel non reconnu.

42. — Il n'existe aucun lien légal entre l'enfant naturel non reconnu et ses père et mère ; il ne saurait être question non plus de frères ou de sœurs. La liste des personnes qui auront droit à sa succession est donc très courte : elle ne comprend que sa propre postérité, son conjoint et l'État.

2e CAS

Succession d'un enfant naturel adultérin ou incestueux.

43. — En principe, la filiation d'un enfant naturel adultérin ou incestueux ne peut être légalement établie. Toutefois, il y a des cas exceptionnels dans lesquels elle se trouve l'être par la force même des choses. Mais, même dans ces hypothèses, il n'existe aucun droit successoral entre un enfant adultérin ou incestueux et ses père et mère, ou entre lui et ses frères et sœurs; un tel droit ne peut en effet naître de la parenté adultérine ou incestueuse (1).

La succession d'un enfant naturel adultérin ou incestueux sera donc toujours réglée comme s'il n'était pas reconnu.

(1) Nîmes, 12 juill. 1824, Sirey, 1825, 2, 318.

3e CAS

Succession d'un enfant naturel simple reconnu.

44. — En première ligne, la succession d'un enfant naturel simple reconnu sera, suivant les règles du droit commun, dévolue aux enfants légitimes ou naturels du *de cujus* ou à leurs descendants.

En deuxième ligne, viendront le père ou la mère qui aura reconnu l'enfant naturel, ou tous les deux par moitié, si l'un et l'autre l'ont reconnu (art. 765).

Là se borne la liste des *héritiers* de l'enfant naturel.

Mais, à défaut de ces *héritiers*, il existe une catégorie spéciale de *successeurs* qui seront préférés au conjoint ou à l'État, ce sont les frères et sœurs naturels et les descendants d'eux. Nous verrons que par frères et sœurs naturels d'une personne, il faut entendre les enfants naturels reconnus du père ou de la mère de cette personne; quant aux enfants légitimes des père et mère de l'enfant naturel, la loi ne leur accorde, dans la succession de ce dernier, qu'un droit de retour sur les biens par lui reçus de ses père et mère.

A défaut des frères et sœurs naturels et de leurs descendants, la succession passe au conjoint survivant sinon à l'État; les autres parents des père et mère n'y ont aucun droit.

45. — C'est ce dernier cas que nous allons examiner particulièrement. Suivant la distinction qui résulte de la loi du 25 mars 1896, nous parlerons dans deux chapitres :

1° Des héritiers des enfants naturels simples reconnus décédés intestat et sans postérité.

2° De leurs successeurs.

CHAPITRE PREMIER

HÉRITIERS

(PÈRE ET MÈRE NATURELS)

46. — D'après le droit commun de l'ancienne France, les père et mère des enfants naturels ne recueillaient pas leurs successions. Deux motifs nous semblent surtout avoir poussé les rédacteurs du Code civil à en décider autrement : en premier lieu, les enfants illégitimes ayant été appelés à la succession de leurs auteurs, il était juste d'admettre la réciproque. En second lieu, plutôt que de faire passer au fisc les biens des enfants naturels, ne valait-il pas mieux les attribuer aux pères et aux mères qui, en reconnaissant leurs enfants, ont rempli les devoirs de la nature et mérité de jouir de tous les droits de la paternité (1) ?

L'article 765 du Code civil attribue donc la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

(1) Rapport de Chabot au Tribunat. — Locré, t. X, p. 249; Fenet, t. XII, p. 195.

47. — La reconnaissance est donc une condition de la vocation des père et mère naturels à la succession de leurs enfants; peu importe d'ailleurs qu'elle soit volontaire ou forcée.

Mais les père et mère d'un enfant naturel peuvent-ils, en vue de lui succéder, le reconnaître après son décès? ou, au contraire, faut-il que la reconnaissance ait eu lieu du vivant de l'enfant? La question est assez discutée.

Les décisions les plus récentes de la jurisprudence française, ainsi que la plupart des auteurs se prononcent dans le premier sens, sauf le droit pour les intéressés de critiquer la sincérité de la reconnaissance conformément à l'article 339 du Code civil. Cette solution présente le grand avantage, au point de vue pratique, de permettre, par exemple, à une mère qui aura donné ses soins à son enfant, mais qui ne l'aura point reconnu, soit par négligence, soit pour quelque empêchement, de recueillir cependant sa succession, ce qui sera très équitable. Néanmoins, cela ne nous semble guère conforme à l'esprit de notre loi. La reconnaissance des enfants naturels est une institution qui a été créée avant tout dans l'intérêt des enfants : elle doit être utile à ceux-ci, et, suivant le mot d'un jurisconsulte, ne peut être l'objet d'une spéculation intéressée (1). D'ailleurs la solution

(1) Duranton, tome III, p. 261.

de la jurisprudence devient profondément injuste si l'on suppose que l'un des deux auteurs de l'enfant naturel, l'ayant seul reconnu, l'ayant élevé à lui seul, l'autre auteur de l'enfant vienne, après le décès de celui-ci, le reconnaître pour réclamer la moitié de la succession d'un fils dont il ne s'est nullement occupé, qu'il n'a même pas eu le courage d'avouer pour sien.

Il faut bien remarquer, également, que l'article 765 du Code civil parle au passé ; or, pour régler la dévolution d'une succession, c'est au moment où elle s'ouvre qu'il faut se placer ; celui-ci donc, qui, à ce moment-là, n'avait pas reconnu son enfant naturel ne peut invoquer l'article 765. En décider autrement, c'est, croyons-nous, rendre superflus les mots « *qui l'a reconnu* », « *qui l'ont reconnu,* » qui se trouvent dans le texte : le législateur n'a pas voulu dire seulement qu'il fallait que la qualité du père ou de la mère soit légalement constatée, ce qui est de toute évidence, mais encore qu'il fallait que cette constatation soit faite du vivant de l'enfant.

On a objecté que, l'enfant naturel étant admis à établir sa filiation maternelle même après le décès de sa mère, pour réclamer ses droits de succession, par réciprocité, on doit accorder aux père et mère la faculté d'accomplir après la mort de l'enfant l'acte qui est la condition même de l'exercice de leurs droits. Ce raisonnement qui, d'ailleurs, ne se-

rait exact que pour la mère, puisque la recherche de la paternité n'est pas permise en principe (1), n'est cependant pas concluant. C'est que la situation n'est point la même : bien des causes, en effet, telles que son jeune âge ou l'ignorance de l'irrégularité de sa naissance, auront pu empêcher un enfant de faire constater sa filiation pendant la vie de sa mère ; or, cela n'existe pas dans le cas contraire (2).

Nous considérons donc la reconnaissance antérieure au décès comme une condition nécessaire de la vocation successorale des pères et mères naturels. Pour étudier cette vocation, nous allons la comparer avec celle des pères et mères légitimes.

48.— Rappelons d'abord une différence qui a été

(1) Effectivement quelques auteurs, Belost-Jolimont par exemple, distinguent entre le père et la mère.

(2) En notre sens : Nancy, 26 juill. 1830. S. 52, 1, 11 (en note). — Paris, 25 mai 1835. S. 35, 2, 292. D., *Rép.*, v° *Paternité*, 509.— Pau, 9 juill. 1844. S. 45, 2, 10. — Paris, 26 avril 1852. S. 52, 2, 525 ; D. 53, 2, 181 (Ce dernier arrêt accorde à la mère une créance sur la succession pour le remboursement des dépenses faites pour la nourriture et l'entretien de l'enfant naturel décédé). — Florence. Cass. 12 janv. 1885, S. 85, 4, 18. — Florence, Cass. ch. réunies, 6 juillet 1886, S. 86, 4, 22. — Aubry et Rau, VI, p. 164, § 568 note 32. — En sens contraire : Douai, 20 juill. 1852, D. 53, 2, 50; S. 52, 2, 678. — Lyon, 26 févr. 1875. S. 77, 2, 18. — Paris, 6 mai 1876. S. 77, 2, 19. — Poitiers, 27 déc. 1882. S. 83, 2, 188; D. 83, 2, 120. — Demolombe, V, n° 416. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des Successions*, I, n° 731. — Citons enfin dans ce dernier sens : Caen, 24 mai 1858. S. 58, 2, 535 (Dans l'espèce, une mère dont l'enfant naturel était décédé sous les drapeaux voulait faire bénéficier le frère du défunt de l'exemption du service militaire).

supprimée par la loi du 24 mars 1896. Sous l'empire du Code civil, les pères et mères naturels étaient de simples successeurs aux biens; aujourd'hui, ils sont héritiers. C'est là une conséquence d'une autre innovation de la même loi par suite de laquelle les enfants naturels sont devenus héritiers de leurs auteurs. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet et de parler, à propos des frères et sœurs naturels, de la controverse qui existait autrefois sur le point de savoir si les pères et mères naturels devaient remplir les formalités prescrites par les articles 769 et suivants du Code civil.

49. — Une première différence à signaler entre les pères et mères naturels et les pères et mères légitimes est la suivante : tandis qu'en cas d'existence d'enfants naturels du *de cujus*, les pères et mères légitimes héritent pour portion (art. 759 du Code civil, nouv. rédaction — art. 757 ancien), les pères et mères naturels sont complètement évincés. Ce point, qui fut autrefois discuté (1) est aujourd'hui universellement admis (argument des mots *décédés sans postérité* de l'article 765 du Code civil). Cela s'explique aisément : en principe, les descendants sont toujours appelés avant les ascendants, et si, par faveur pour la famille légitime, les ascendants légitimes viennent concourir avec les enfants naturels,

(1) Duranton, *op. cit.*, t. VI, p. 336.

la raison de cette exception à la règle générale n'existe plus quand il s'agit de père et mère naturels.

50. — Une seconde différence consiste en ce que les père et mère naturels n'ont pas à subir le concours des frères et sœurs du défunt; c'est ce que nous établirons plus loin à propos des frères et sœurs naturels et des frères et sœurs légitimes : les droits des uns et des autres ne s'ouvrent qu'en cas de prédécès des père et mère.

51. — En troisième lieu, nous ne croyons pas qu'on puisse accorder aux pères et mères naturels le droit de retour successoral réservé aux ascendants par l'article 747 du Code civil, sur les biens par eux donnés à leurs descendants décédés sans postérité.

MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl (1) constatent que depuis la promulgation du Code civil la jurisprudence n'a pas encore statué sur ce point. C'est qu'en effet la question ne se posera que très rarement. D'abord, il n'y aura guère lieu de l'agiter que lorsque les deux auteurs de l'enfant naturel viendront concurremment recueillir sa succession. Si l'un deux seulement se présente (l'autre étant prédécédé, ou renonçant, ou indigne, ou n'étant pas légalement connu), l'intérêt sera bien mince de savoir si oui ou non on doit appliquer l'article 747 (à moins

(1) Baudry et Wahl, *op. cit.*, I, § 553.

que ce ne soit dans le cas où le père ou la mère voudrait renoncer à la succession ordinaire pour s'en tenir aux seuls biens par lui donnés). Ensuite, il est deux circonstances qui, dans la pratique, pourront empêcher la question de se poser : la première, c'est que, le plus souvent, les donateurs se seront réservé dans l'acte de donation le droit de retour conventionnel ; la seconde, c'est que très fréquemment un père ou une mère naturel aura dissimulé sa qualité et n'aura point reconnu son enfant, précisément pour pouvoir plus librement lui faire un don, et cela à cause des entraves apportées par le Code civil à la faculté pour les père et mère naturels de faire des libéralités entre vifs à leurs enfants, entraves que la loi du 25 mars 1896 n'a pas supprimées.

Quoi qu'il en soit, la question est dans la doctrine l'objet d'une controverse. Nous ne reviendrons point sur les solutions de l'ancien droit à ce sujet : nous en avons dit quelques mots dans notre première partie (3). Nous devons, d'ailleurs, noter une fois pour toutes que la matière que nous traitons ayant été complètement modifiée par le droit intermédiaire et par le Code civil, nous n'aurons guère l'occasion d'aller chercher des arguments chez nos anciens auteurs.

D'autre part, si nous consultons les travaux pré-

(1) Voir *suprà*, n° 26.

paratoires du Code civil, nous y voyons que l'on avait d'abord voulu limiter les pères et mères naturels à un simple droit de retour successoral ; finalement, il n'en fut pas ainsi, et on les appela à la totalité de la succession. Nous nous contenterons de constater ce point sans essayer d'en tirer argument, car on peut fort bien, croyons-nous, l'invoquer dans un sens comme dans l'autre.

Pour nous, si l'on doit refuser le droit de retour successoral aux pères et mères naturels, c'est qu'il s'agit là d'un droit tout à fait exceptionnel qui ne peut être accordé en dehors des termes de l'article 747, et nous ne pensons pas que, dans cet article, le législateur ait eu en vue d'autres ascendants que les ascendants légitimes. Sans doute, les pères et mères naturels sont bien des *ascendants*, mais généralement ce mot évoque l'idée d'une suite de générations comprenant plusieurs degrés, c'est-à-dire non seulement les pères et mères, mais aussi les aïeuls et les bisaïeuls ; or, légalement, l'enfant naturel n'a ni aïeul ni bisaïeul. La place de l'article 747 au cœur des dispositions relatives aux successions légitimes vient au surplus confirmer notre manière de voir.

Le principal argument des partisans de la doctrine contraire est tiré de l'article 766 du Code civil. Puisque, dit-on, les frères et sœurs légitimes ont un droit de retour sur les biens que les pères et mères avaient donnés à l'enfant naturel, à plus forte raison,

les pères et mères doivent-ils eux-mêmes avoir ce droit. Ce raisonnement serait exact si les sœurs légitimes venaient, à défaut des père et mère, recueillir la succession de l'enfant naturel et bénéficiaient en outre d'un droit de retour. Mais, précisément, les frères et sœurs n'ont aucun droit à la succession ordinaire : on ne peut donc les mettre sur le même plan que les père et mère pour les comparer les uns aux autres. Et, s'il y a une conclusion à tirer de l'article 766 du Code civil, ce serait plutôt que la scission de la succession des enfants naturels en succession ordinaire et en succession anomale ne s'opère que si les père et mère sont prédécédés (1).

52. — Enfin, nous ne pensons pas non plus, et pour des raisons analogues à celles pour lesquelles nous refusons un droit de retour aux père et mère naturels, que ceux-ci aient droit à une réserve dans la succession de leurs enfants ; la réserve est un droit tout à fait exceptionnel, et il ne semble guère que l'article 915 du Code civil, qui traite de celle des ascendants, doive s'appliquer aux père et mère naturels. Cet article prévoit en effet des cas qui ne peuvent se présenter en notre espèce : celui où le *de cujus* laisse plusieurs ascendants dans chaque

(1) Voir : Demolombe, XIII, n° 496, et XIV, n° 147 ; Aubry et Rau, VI, p. 349, § 608, note 23 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*, I, n° 553. En sens contraire : Duranton, VI, n° 221. Marcadé sous l'art. 747.

ligne, et celui où les collatéraux viennent en concours avec les ascendants.

On a objecté : 1° que, les enfants naturels étant héritiers réservataires de leurs père et mère (1), on devait admettre la réciproque ; 2° que les enfants naturels doivent des aliments à leurs père et mère, et que la réserve n'est en quelque sorte que l'obligation alimentaire survivant au décès.

Ces considérations pourraient avoir quelque valeur en législation ; mais elles ne nous arrêteront cependant point. En ce qui concerne la règle de réciprocité en matière de succession, cette règle n'est pas absolue et nous aurons, au cours même de notre travail, à signaler quelques exceptions. Quant à la corrélation qu'on veut établir entre la réserve et l'obligation alimentaire, elle est loin d'exister dans notre loi puisque certains alliés ont droit à des aliments sans être même successibles (2).

53. — Avant de terminer ce chapitre, disons quelques mots des ascendants des père et mère de l'enfant naturel. Ils ne succéderont jamais à celui-ci, aucun texte ne leur accordant ce droit. Ils ne viendront pas non plus reprendre dans la succession les biens qu'ils auraient donnés au *de cujus*. Les auteurs sont d'accord à ce sujet.

(1) Ce point, déjà admis presque universellement, est aujourd'hui consacré d'une façon formelle par la loi du 25 mars 1896.

(2) Voir en ce sens : Nîmes, 11 juill. 1827. S. chr. — Douai, 5 dé-

CHAPITRE II

SUCCESSEURS

54. — Supposons maintenant que les père et mère de l'enfant naturel sont l'un et l'autre prédécédés : par qui sera recueillie sa succession ?

L'article 766 du Code civil répond à notre question. Il est ainsi conçu :

« En cas de prédécès des père et mère de l'enfant « naturel décédé sans postérité, les biens qu'il en « avait reçus passent aux frères et sœurs légitimes, « s'ils se retrouvent en nature dans la succession ; « les actions en reprises, s'il en existe, ou le prix « des biens aliénés, s'il est encore dû, retournent « également aux frères et sœurs légitimes. Tous les « autres biens passent aux frères et sœurs naturels « ou à leurs descendants. »

cembre 1840. S. 41, 2, 125. — Cass., 26 déc. 1860. S. 61, 1, 321 (note de Dutruc) ; D. 61, 1, 21. — Cass., 12 déc. 1865. S. 66, 1, 73 ; D. 65, 1, 457. — Demolombe, XIX, nos 184 et s. — En sens contraire : Bordeaux, 24 avril 1834. S. 34, 2, 462. — Bordeaux, 20 mars 1837. S. 37, 2, 483. — Cass., 3 mars 1846. S. 46, 1, 213 ; D. 46, 1, 87.

Depuis la loi du 24 mars 1896, cet article forme à lui seul la section Ire du chapitre IV du titre Ier du livre III du Code civil intitulée : *Des droits des frères et sœurs sur les biens des enfants naturels.*

Sa rédaction n'a subi que les deux modifications purement matérielles que voici :

1° On a dû répéter à la suite des mots « en cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel » ceux de « décédé sans postérité », qui se trouvent déjà dans l'article 765. La raison de cette répétition, qui n'existait pas dans la rédaction de 1804, est que les articles 765 et 766 ne sont plus maintenant dans le même chapitre.

2° L'article 766 (nouveau) dit : « ... les biens qu'il en avait reçus passent aux frères *et* sœurs légitimes» au lieu de « ... aux frères *ou* sœurs légitimes » ; dans l'espèce, la substitution de la conjonction *et* à la conjonction *ou* ne nous semble avoir aucune importance.

Cet article 766 distingue, dans la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité ni père ni mère, deux sortes de biens :

1° Ceux provenant à l'enfant naturel de ses père et mère,

2° Les autres biens.

Par exception à la règle de l'article 732, la loi s'occupe ici de l'origine des biens pour en attribuer la succession; ceux de la première sorte sont déférés

aux personnes que la loi appelle, improprement d'ailleurs, frères et sœurs légitimes ; quant aux autres biens, ils passent aux frères et sœurs naturels ou à leurs descendants.

D'où la division de ce chapitre en deux sections :

1° Succession ordinaire ;

2° Succession anomale.

SECTION PREMIÈRE

Succession ordinaire.

55. — Cette succession comprend, d'une façon générale, tous les biens de l'enfant naturel, à l'exception de ceux qui composent la succession anomale et que nous déterminerons plus loin.

Aux termes de l'article 766, cette succession sera recueillie par les frères et sœurs naturels du *de cujus* et leurs descendants.

A défaut de ceux-ci, la succession sera, conformément aux articles 767 et 768, dévolue au conjoint survivant, puis à l'État.

1

Frères et Sœurs naturels et leurs descendants.

56. — On peut être surpris de voir le législateur accorder aux frères et sœurs naturels d'un enfant naturel un droit dans sa succession à l'exclusion des frères et sœurs légitimes.

Effectivement, le premier projet du Code civil appelait les frères et sœurs légitimes en première ligne et les frères et sœurs naturels en deuxième seulement.

Puis, dans le deuxième projet présenté par Treilhard, les frères et sœurs naturels et les frères et sœurs légitimes étaient appelés simultanément.

Les articles 52 et 53 de ce projet (correspondant aux articles 765 et 766 du Code civil) firent l'objet, au Conseil d'État, d'une discussion au cours de laquelle divers systèmes furent proposés (1). C'est ainsi que Bigot-Préameneu voulait qu'on fît passer le conjoint avant les frères et sœurs naturels, que Regnaud de Saint-Jean d'Angély déclara que l'enfant naturel ne devait pas avoir d'autres héritiers que ses propres enfants. D'autre part, le consul Cambacérès fit remarquer que, pour admettre le texte proposé, il aurait fallu supposer entre l'enfant naturel et ceux qu'on appelait à sa succession une réciprocité qui était impossible.

Ce fut pour ce motif que les articles 52 et 53 du projet furent renvoyés à la section. Dans sa séance du 5 nivôse an XI, le Conseil d'État adopta le texte qui, sauf une modification que nous signalerons plus loin, devait rester le texte définitif (2).

La raison pour laquelle les frères et sœurs légi-

(1) Locré, t. X, pp. 94 et suivantes. — Fenet, t. III, pp. 31 et 32.
(2) V. *infrà*, n° 61.

times d'un enfant naturel ont été exclus de sa succession est donc la suivante : On n'a pas voulu accorder aux frères et sœurs légitimes d'un enfant naturel des droits dans la succession de celui-ci, parce qu'on ne pouvait pas, à titre de réciprocité, appeler l'enfant naturel à la succession de ses frères et sœurs légitimes; c'eût été l'admettre dans la famille. Ainsi que l'a dit Chabot dans son rapport au Tribunat, il ne peut y avoir de successibilité entre les enfants légitimes et les enfants naturels : ils ne sont pas membres d'une même famille (1).

En ce qui concerne les frères et sœurs naturels, il était, au contraire, très facile d'établir entre eux une successibilité réciproque ; à vrai dire, en ce faisant, le législateur a dérogé au principe posé dans l'article 756 *in fine* (rédaction ancienne) aux termes duquel il n'est accordé aucun droit aux enfants naturels sur les biens des parents de leur père ou de leur mère : s'il l'a fait, c'est mû par un sentiment d'humanité en faveur des enfants naturels.

« Il est bien évident, dit Chabot, dans son rapport précité, que cette successibilité, établie entre les frères et sœurs naturels, n'est qu'une faveur de la loi (2).. »

(1) Locré, t. X, p. 249; Fenet, p. 195.
(2) Locré, *loc. cit.*; Fenet, *loc. cit.*

M. Augée-Dorlhac (1) estime qu'il y a eu là de la part du législateur une pitié tardive et mal placée, nous ne serons pas de son avis; généralement, en effet, des frères et sœurs naturels auront vécu et auront été élevés ensemble et il existera entre eux, indépendamment des liens du sang, une communauté d'existence, une communauté d'infortune qui suffisent amplement à justifier le droit de succession établi entre eux par l'article 766 du Code civil (2).

Peut-être aurait-on pu reprocher au législateur de n'avoir pas fait passer le conjoint survivant avant les frères et sœurs naturels; mais il n'y a plus lieu de faire cette critique, depuis que la loi du 9 mars 1891, réparant l'oubli commis en 1804, a accordé au conjoint survivant un droit d'usufruit.

57. — Relativement aux droits successoraux des

(1) Augée-Darlhac, *op. cit.*, p. 367.

(2) La distinction entre les frères et sœurs légitimes et les frères et sœurs naturels, distinction qui se justifie fort bien tant au point de vue de l'affection présumée de l'enfant naturel décédé que par application de la règle de la réciprocité des vocations successorales, est, croyons-nous, une innovation de la part des rédacteurs du Code civil; nous ne la rencontrons en effet ni en droit romain, ni dans l'ancien droit français. Signalons cependant une disposition législative qui, sur ce point, ressemble à la nôtre. D'après Morillot (*De la condition des enfants nés hors mariage dans l'antiquité et au moyen-âge en Europe. Revue historique de droit français et étranger*, t. XII, pp. 538 et 539), on suivait aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, dans la province de Groningue (Pays-Bas), le système suivant : le bâtard n'était pas appelé à l'hérédité de tous ses parents maternels, mais on lui déférait la succession de sa mère, de ses aïeules maternelles, *ainsi que celle de ses frères utérins bâtards comme lui.*

frères et sœurs naturels et de leurs descendants, nous étudierons sous trois paragraphes :

1° Dans quels cas s'ouvrent ces droits;

2° Quelles personnes la loi entend sous cette dénomination : *frères et sœurs naturels et leurs descendants* et comment elles viennent à la succession;

3° A quel titre ces personnes sont appelées à la succession.

§ Ier

Dans quel cas la succession d'un enfant naturel est-elle déférée à ses frères et sœurs naturels et à leurs descendants?

58. — Le début de l'article 766 du Code civil répond à notre question de la façon suivante : « En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, etc., » et cette portion de phrase domine tout notre article.

Au cas de prédécès il faut assimiler ceux de renonciation et d'exclusion pour cause d'indignité. Sur ce point, il ne saurait, croyons-nous, y avoir de doute, pas plus pour l'interprétation de l'article 766 que pour celle de l'article 750, qui emploie les mêmes expressions. Remarquons toutefois que si la succession est bonne, les père et mère naturels, par leur renonciation, avantageront leurs enfants naturels au détriment de leurs enfants légitimes. Si, en

effet, les père et mère naturels avaient accepté, les biens du *de cujus* auraient pu se retrouver plus tard dans leurs propres successions et être transmis à la fois à leurs enfants légitimes et à leurs enfants naturels; si les père et mère naturels renoncent, au contraire, les enfants naturels seuls viendront recueillir les biens de leur frère naturel décédé, à l'exclusion des frères et sœurs légitimes. Une renonciation faite dans ces conditions pourrait donc être considérée comme une libéralité indirecte faite par des père et mère à leurs enfants naturels, libéralité qui, sous l'empire du Code civil de 1804, aurait été soumise à imputation, et qui, sous la loi du 24 mars 1896, serait sujette à rapport.

59. — Il y a lieu d'examiner, d'autre part, s'il est nécessaire, pour que les frères et sœurs naturels succèdent, que les père et mère du *de cujus* soient l'un et l'autre prédécédés. La situation suivante peut, en effet, se présenter : un enfant naturel, supposons-le, a été reconnu à la fois par son père et par sa mère. A sa mort, son père vit encore et sa mère est prédécédée ; il a des frères et sœurs issus de la même mère (et par elle également reconnus), mais fils d'un autre père que le *de cujus*, c'est-à-dire des frères et sœurs naturels utérins. Ces derniers auront-ils droit de venir à la succession concurremment avec le père naturel ou bien celui-ci les exclura-t-il complètement pour cette raison que ce n'est

qu'en cas de prédécès des père et mère que s'ouvre le droit des frères et sœurs naturels?

Nous retrouverons une question analogue, en étudiant le droit de retour successoral des frères et sœurs légitimes. Observons qu'il n'y a pas à hésiter pour résoudre ces questions si l'on s'en tient strictement au texte de l'article 766 : « En cas de prédécès des père *et* mère... » qui semble bien exiger que les auteurs de l'enfant naturel ne viennent ni l'un ni l'autre à sa succession. Mais on a fait remarquer que, dans quelques articles du Code civil (1), le législateur avait manifestement employé *et* au lieu de *ou* et que, par suite, on pouvait fort bien supposer que l'on était ici en présence d'une pareille inexactitude.

Disons toutefois que si la question qui se pose au sujet des droits des frères et sœurs légitimes est assez discutée, celle qui nous occupe en ce moment ne l'est guère ; il est généralement admis que c'est seulement si le père et la mère d'un enfant naturel font l'un et l'autre défaut, qu'on appellera les frères et sœurs naturels à sa succession (2). Seul, Belost-Jolimont est cité par les autres auteurs comme

(1) Par exemple, les articles 859 et 1042 du Code civil cités par Duranton, VI, n° 338.

(2) Demolombe, t. XIV, n° 146. — Aubry et Rau, t. VI, § 607, note 3. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. I, 733. — Riom, 4 août 1820. Sirey, *chr.*

ayant émis une opinion contraire dans ses *Notes* sur le *Traité des Successions* de Chabot (1).

Suivant cette dernière doctrine, la raison pour laquelle, dans l'espèce posée plus haut, on appellerait les frères et sœurs naturels utérins concurremment avec le père survivant serait la suivante : l'article 765 n'accorde la totalité de la succession d'un enfant naturel à l'un de ses auteurs que si celui-ci l'a seul reconnu; mais si, au contraire, l'enfant naturel a été reconnu à la fois par son père et par sa mère, chacun de ceux-ci n'aura droit qu'à la moitié seulement de la succession; qu'on le remarque bien, dans ce cas, le père et la mère n'ont plus vocation pour le tout; non, il y a une attribution de parts, une division de la succession en deux moitiés dont une est dévolue à chaque ligne, et si, comme dans notre espèce, la mère fait défaut, la moitié revenant à la ligne maternelle passera aux successeurs du degré suivant, c'est-à-dire aux frères et sœurs naturels utérins ou à leurs descendants, et ce n'est qu'à défaut de ceux-ci que, ne se trouvant plus de successeurs dans la ligne maternelle, la moitié afférente à cette ligne sera, par application de l'article 755 *in fine*, dévolue à l'autre ligne.

Nous ne partagerons point l'opinion de Belost-

(1) V. William Bonnard (*De la dévolution de l'hérédité laissée par un enfant naturel en droit français*. — Th. Paris, 1886, p. 126). M. William Bonnard adopte l'opinion de Belost-Jolimont.

Jolimont : à notre avis, les rédacteurs du Code civil ont institué, pour les enfants naturels décédés sans postérité, deux catégories distinctes de successeurs : les père et mère,— les frères et sœurs naturels et leurs descendants ; et, de ces deux catégories, la seconde ne doit venir qu'à défaut de la première, la loi n'ayant pas prévu leur concours. Cela est encore plus vrai depuis que la loi du 24 mars 1896 a établi entre ces deux catégories la différence importante que nous avons signalée. Enfin, il convient de remarquer que le système de Belost-Jolimont n'a même pas le mérité d'appliquer exactement les règles de la dévolution des successions légitimes.

§ II

Quelles personnes la loi entend-elle sous cette dénomination « frères et sœurs naturels et leurs descendants », et comment viennent-elles à la succession?

60. — A proprement parler, tous les frères et sœurs d'un enfant naturel sont des frères et sœurs *naturels ;* il ne saurait y avoir pour lui de collatéraux *légitimes*. Cependant, l'article 766 distingue entre les frères et sœurs *naturels* et les frères et sœurs *légitimes :* ces derniers sont les enfants légitimes du père ou de la mère de l'enfant naturel; quant aux frères et sœurs naturels, ce sont les enfants naturels ayant avec le *de cujus* un ou deux auteurs communs.

Aux frères et sœurs naturels et à leurs descendants seulement, est dévolue la succession de l'enfant naturel à l'exclusion des frères et sœurs légitimes. Si, parmi les frères et sœurs naturels d'un enfant né hors mariage, il en est qui aient été légitimés (le *de cujus* ne l'ayant pas été), par suite de cette légitimation les légitimés seront exclus de la succession. Si, au contraire, nous supposons que parmi les frères et sœurs naturels du défunt il y en ait un qui ait été adopté par le père ou la mère (1), cette adoption ne supprimera pas les rapports successoraux entre l'enfant adopté et ses frères et sœurs naturels.

Pour que le droit de succession des frères et sœurs naturels s'exerce, il faut que leur filiation ainsi que celle du *de cujus* ait été l'objet d'une reconnaissance judiciaire ou volontaire.

En ce qui concerne leur propre filiation, ils pourront l'établir, si elle ne l'a été, mais en sera-t-il de même pour celle du *de cujus*, si elle n'a été prouvée de son vivant? — Il ne saurait être question de reconnaissance volontaire de la part des père et mère puisque, par hypothèse, ceux-ci sont décédés. Mais les frères et sœurs naturels pourront-ils, pour faire valoir leurs droits, intenter une action en recherche de maternité? Cette question dépend d'une plus

(1) Adoption permise, d'après la jurisprudence.

étendue qui est la suivante : l'action en recherche de la maternité est-elle exclusivement attachée à la personne de l'enfant ou peut-elle être exercée par tout intéressé? Ce serait sortir de notre sujet que de nous étendre sur l'examen de cette question ; disons seulement qu'une jurisprudence constante la résout dans le premier sens (1), tandis que quelques auteurs considèrent que l'action en recherche de maternité peut être exercée par toute personne y ayant intérêt et particulièrement par les frères et sœurs naturels en vue de bénéficier de l'art. 766 (2). En ce qui concerne l'action en recherche de paternité, dans le cas exceptionnel où elle est permise, elle appartient à toutes parties intéressées (art. 340 du Code civil).

61. — Avec les frères et sœurs naturels, la loi appelle les descendants des frères et sœurs naturels. Ils avaient été omis dans la rédaction adoptée par le Conseil d'État dans sa séance du 5 ventôse an XI ; ce fut le Tribunat qui répara cet oubli et « afin que le texte de la loi comprenne toute la latitude qui est dans son esprit » y ajouta le mot « descendants » (3).

De quels descendants s'agit-il ? Le texte ne dis-

(1) Voir notamment Cass., 3 avril 72. Sirey, 72, I, 126 ; Dalloz, 72, I, 113.

(2) Voir notamment Aubry et Rau, t. VI, § 570, texte et notes 2, 3 et 5.

(3) Locré, t. X, p. 162 ; Fenet, t. XII, page 98. — C'est à cette modification que nous faisons allusion, n° 56.

tinguant pas, quelques auteurs ont conclu de sa généralité qu'il s'appliquait à la fois aux descendants légitimes et aux descendants naturels (1). Mais c'est là une opinion repoussée par la majeure partie des auteurs et par la jurisprudence (2). En effet, aux termes de l'article 757 (ancien article 756), il est de principe fondamental que les enfants naturels n'ont aucun droit sur les biens des parents de leurs père ou mère ; et, s'il est vrai que l'article 766 déroge à ce principe en appelant les frères et sœurs naturels à se succéder les uns aux autres, cette dérogation doit être limitée rigoureusement aux personnes en faveur desquelles elle a été édictée. Or, parmi les parents naturels, il n'y a que les frères et sœurs que l'article 766 fasse bénéficier expressément d'une exception à la règle générale ; donc, en ce qui concerne les descendants naturels des frères et sœurs nous restons sous l'empire du principe posé par l'article 757 (3).

(1) Moulin, *les Droits successifs des Enfants Naturels dans les différentes législations de l'Europe*, p. 210. — Demolombe (t. XIV, n° 162) cite un jugement rendu dans ce sens par la Cour suprême de l'Ile Maurice (où le Code civil français est en vigueur sur cette matière).

(2) Demante, t. III, n° 86 *bis*, VII ; Demolombe, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, t. VI, § 607, note 2 ; Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, t. V, n° 112 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. I, n° 746. — Paris, 26 mars 1891. Sirey, 91, 2, 204 ; Dalloz, 91, 2, 172.

(3) Pareille question s'est posée sur le sens des mots « enfants ou descendants » employés par l'article 759 (aujourd'hui art. 762) du

62. — Les descendants légitimes des frères et sœurs naturels du *de cujus* viendront donc seuls à la succession. Y aura-t-il lieu de leur appliquer les règles de la représentation? D'après quelques auteurs, la représentation, étant une fiction de la loi, ne doit être admise qu'en vertu d'un texte formel, et l'article 766 n'ayant pas dit qu'elle aurait lieu dans cette succession irrégulière, on ne saurait en accorder le bénéfice aux descendants des frères et sœurs naturels (1). Dans une seconde opinion, qui a pour elle la majeure partie des auteurs et qui nous paraît préférable, on décide, au contraire, que, la représentation étant une des grandes règles de la dévolution des successions *ab intestat*, elle doit être admise en notre espèce (2).

Code civil, et il est généralement admis que les enfants illégitimes d'un enfant naturel ne succèdent pas au père de celui-ci; aussi, a-t-on, comme nouvel argument à l'appui de la thèse que nous venons d'exposer, fait observer qu'il serait choquant d'appeler des enfants naturels à la succession de leur oncle naturel, alors qu'on ne les admet pas à la succession de leur aïeul naturel. Ce nouvel argument ne se trouve pas dans les considérants de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris plus haut cité (alors qu'il figurait parmi ceux du jugement du tribunal civil de la Seine confirmé par cet arrêt); il n'a pas une grande valeur: d'une part, l'article 759 est lui-même l'objet d'une controverse; d'autre part, la situation n'est pas tout à fait la même dans l'un et l'autre cas : admettre les *petits-fils naturels* à bénéficier de l'article 759 aurait l'inconvénient de préjudicier à la famille légitime, ce qui, il faut en convenir, n'aurait pas lieu en étendant l'article 766 aux *neveux naturels*.

(1) Huc, t. V, n° 112.

(2) Demante, t. III, 85 *bis*, VIII ; Demolombe, t. XIV, n°s 161 et 163; Aubry et Rau, t. VI, § 607, note 8; Baudry-Lacantinerie

63. — Il nous reste une dernière question à résoudre : si un enfant naturel laisse à son décès à la fois des frères et sœurs naturels *germains* et des frères et sœurs naturels simplement *consanguins* ou *utérins*, ces différents successeurs partageront-ils par tête, avec des droits égaux, ou bien divisera-t-on la succession en deux moitiés, l'une dévolue à la ligne paternelle, l'autre à la ligne maternelle, les frères et sœurs naturels germains devant prendre part dans les deux lignes, et les frères et sœurs consanguins et les utérins, dans une seulement? Autrement dit, devra-t-on appliquer, en matière de succession irrégulière, la règle posée par l'article 752 quand il s'agit de la succession d'un enfant légitime ?

Nous ne connaissons pas de décisions judiciaires ayant tranché cette question, mais elle est très discutée par les auteurs.

Dans un premier système, on dit que, l'article 766 ne distinguant pas, on ne saurait, sans violer le texte même, opérer la fente de la succession en deux parts de manière à attribuer aux frères et sœurs germains des droits plus étendus qu'aux consanguins ou aux utérins : et l'on ajoute que les motifs qui ont amené le législateur à décréter la fente de la succession légitime en deux parts égales ne se retrouvent plus lorsqu'il s'agit de successions irrégulières ; cette dis-

et Wahl, *op. cit.*, t. I, nos 743 et 746. — Cassation, 1er juin 1853 (motifs) : Sirey, 53, 1, 481 ; Dalloz, 53, 1, 177.

position a, en effet, eu pour but de pourvoir aux inconvénients résultant de la suppression de l'ancienne règle « *Paterna paternis, materna maternis* », en attribuant, « par une sorte de forfait et abonnement à chacune des lignes de la parenté, la moitié de tous les propres confondus avec les autres biens (1) ». Et ce motif n'a aucune raison d'être entre les frères et sœurs naturels (2).

A ce système, nous préférons celui qui admet l'application de l'article 752 en notre matière. En effet, l'article 766 n'a qu'un but : déterminer les personnes auxquelles sera attribuée la succession des enfants naturels. Mais il n'indique pas suivant quelles règles ; or, nous croyons que, lorsque rien ne s'y oppose, soit dans le texte, soit dans l'esprit de la loi, on doit nécessairement compléter l'article 766 par des règles empruntées au chapitre des successions légitimes, par exemple, par l'article 742, comme nous l'avons fait plus haut, et par l'article 752, comme nous le proposons en ce moment.

C'est ce qui résultait de l'article 53 du projet présenté par Treilhard au Conseil d'État : « Elle (*la succession de l'enfant naturel*) est, au surplus, recueillie conformément aux règles générales des successions (3) » ; et, pour nous, si cette dernière

(1) Demolombe, t. XIV, n° 164.

(2) Demante, t. III, 86 *bis*, IX ; Demolombe, *loc. cit.*, Huc ; t. V, n° 112.

(3) Locré, t. X, p. 43 ; Fenet, t. XII, p. 32.

disposition n'a pas été reproduite dans la rédaction définitive, c'est uniquement parce qu'elle a été jugée surperflue. Il est vrai qu'on a donné un autre motif de cette suppression : l'article 53 du projet appelait les frères et sœurs légitimes concurremment avec les frères et sœurs naturels à la succession ordinaire de l'enfant naturel et si la disposition finale de cet article a été supprimée, c'est dit-on, parce qu'il a été décidé que les frères et sœurs légitimes seraient exclus de la succession ordinaire, car, dans l'esprit du législateur, ce renvoi aux règles générales ne s'appliquait qu'aux frères et sœurs légitimes. La nouvelle rédaction de l'article 766 ayant été adoptée par le Conseil d'État sans discussion, dans sa séance du 5 ventôse an XI, les travaux préparatoires ne nous apprennent donc rien sur les causes de cette suppression ; mais les paroles prononcées par Treilhard dans l'exposé des motifs fait au Corps législatif viennent confirmer notre manière de voir : « Les autres biens, a-t-il dit, passent aux frères et sœurs naturels et, au surplus, la loi générale sur les successions sera exécutée (1). »

Quant à l'argument que l'on tire des motifs pour lesquels le législateur a, dans ses articles 733 et 752, établi la division de la succession entre les deux lignes, nous répondrons que sans doute les raisons

(1) Locré, t. X, p. 192; Fenet, t. XII, p. 150.

que l'on indique sont exactes, mais qu'il y en a aussi une autre qui ressort nettement de l'exposé des motifs de Treilhard (1) et du rapport de Chabot au Tribunat (2). C'est la suivante. On sait que la novelle 118 et certaines de nos anciennes coutumes avaient admis le privilège *du double lien* grâce auquel les frères et sœurs germains (et même, dans quelques coutumes, les autres parents germains) excluaient ceux qui n'étaient que consanguins ou utérins. Ce privilège, qui avait été rejeté par quelques-unes de nos anciennes coutumes et par le droit intermédiaire, le fut également par le législateur de 1804; on le considéra comme étant excessif, tout homme étant présumé avoir une affection égale pour ses parents de l'un et de l'autre côté ; mais il n'en est pas moins vrai qu'à une plus parfaite communauté d'origine correspond généralement une plus profonde affection et le droit de prendre part dans les deux lignes se trouve être pour les parents germains une juste compensation de l'abolition du privilège du double lien. Or, on ne saurait nier que ce deuxième motif existe aussi bien pour les enfants naturels que pour les enfants légitimes.

Nous conclurons donc qu'on devra, en notre espèce, appliquer la règle posée par l'article 752 (3).

(1) Locré, t. X, p. 188 ; Fenet, t. XII, p. 147.
(2) Locré, t. X, pp. 231 et s. ; Fenet, t. XII, p. 177.
(3) Voir en ce sens : Loiseau, *Traité des enfants naturels*, p. 667.

§ III

A quel titre les frères et sœurs naturels et leurs descendants sont-ils appelés à la succession?

64. — Nous avons déjà eu maintes fois l'occasion d'observer que, tandis que la loi du 25 mars 1896 avait accordé aux enfants naturels le titre d'héritiers de leurs père et mère, et aux pères et mères naturels le titre d'héritiers de leurs enfants, elle n'avait au contraire modifié en rien la situation des frères et sœurs qui, comme auparavant, sont demeurés de simples successeurs irréguliers ainsi qu'il résulte de la rubrique du chapitre dans lequel se trouve l'article 766. « Rien, dit M. Ed. Mesnard (1), n'est plus justifié, puisque les père et mère naturels sont les seuls parents de l'enfant naturel décédé sans postérité, tandis que les frères naturels succèdent seulement par une faveur de la loi et peuvent se trouver en concours notamment avec les frères et sœurs légitimes auxquels l'article 766 attribue un droit de retour successoral sur certains biens du *de cujus*. »

(Cet auteur commet toutefois une confusion quand il dit que la succession sera divisée en deux moitiés dont l'une sera appréhendée d'abord par les frères et sœurs germains et l'autre divisée par égales portions entre tous.) — Aubry et Rau, t. VI, § 607, texte et note 8; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. I, n° 742.

(2) Ed. Mesnard, *op. cit.*, p. 216.

Voyons quelles sont les conséquences de cette idée que les frères et sœurs naturels n'ont pas le titre d'héritiers.

65. — Tout d'abord, cela n'empêche pas que l'hérédité leur soit transmise de plein droit, par l'effet même de la dévolution de la succession et au moment même de son ouverture; l'article 711, aux termes duquel la propriété s'acquiert et se transmet par *succession*, s'entend aussi bien des *successions irrégulières* que des *successions régulières;* par conséquent, si un enfant naturel meurt après avoir recueilli la succession de son frère, même avant d'en avoir eu connaissance, il n'en transmet pas moins cette hérédité à ses propres héritiers ou successeurs. D'autre part, les successeurs de l'article 766 ont, dès le jour de l'ouverture de la succession, droit aux fruits et revenus qui sont des accessoires de la propriété (art. 547).

66. — Mais les frères et sœurs naturels n'ont pas la saisine; l'article 724 ne l'accorde qu'aux héritiers soit légitimes, soit naturels, et les frères et sœurs naturels ne sont pas héritiers.

N'ayant pas la saisine, ils n'ont pas de plein droit la possession des biens du défunt, ils n'ont pas immédiatement l'exercice des actions héréditaires et ils ne peuvent, tant qu'ils demeurent dans l'état d'abstention, être actionnés par les créanciers du défunt.

Mais de ce qu'ils n'ont pas de plein droit la pos-

session des biens du défunt, doit-on en conclure qu'ils sont comme le conjoint survivant et l'État, recueillant une succession à défaut de parents du *de cujus*, obligés de se faire envoyer en possession par les tribunaux, ou bien peuvent-ils au contraire se mettre d'eux-mêmes en possession?

D'autre part, les articles 769 et suivants exigent du conjoint survivant et de l'Administration des Domaines l'accomplissement de certaines formalités : apposition de scellés, inventaire, publicité, emploi ou caution (1). Or, si l'on admet que les successeurs de l'article 766 doivent se faire envoyer en possession, devra-t-on aussi les soumettre à ces dernières obligations?

Ce sont là deux questions très discutées.

Nous allons d'abord examiner comment elles auraient dû, à notre avis, être résolues sous l'empire du Code civil; puis, nous rechercherons s'il y a lieu, à la suite de la loi du 25 mars 1896, de modifier la solution que nous aurons adoptée.

Aux termes de l'article 724 (rédaction de 1804), l'enfant naturel, le conjoint et l'État étaient tenus de se faire envoyer en possession par justice. Mais cet article ne parlait ni des père et mère naturels, ni des frères et sœurs naturels. De même, il n'en était point question dans les articles 769 et suivants qui

(1) Cette dernière formalité n'étant exigée que du conjoint et non de l'État.

ne parlaient, savoir : les articles 769, 770 et 772 que du conjoint et de l'Administration des Domaines, l'article 771 que du conjoint et dont les dispositions étaient bien étendues par l'article 773 aux enfants naturels, mais non aux successibles des articles 765 et 766.

De ce silence un certain nombre d'auteurs avaient conclu qu'on ne pouvait, faute de texte, obliger les père et mère, frères et sœurs d'un enfant naturel à se faire envoyer en possession par justice, et, à plus forte raison, à l'accomplissement des formalités des articles 769 et suivants. Et, ajoutait-on, il manque ici non seulement la lettre, mais encore le motif de la loi ; ces diverses dispositions ont été, en effet, édictées dans le but de sauvegarder les droits des héritiers légitimes inconnus qui viendraient plus tard à se découvrir ; or, cela n'existe plus, s'agissant de la succession d'un enfant naturel puisqu'il ne peut avoir pour héritiers que ses propres enfants et qu'il est peu probable que ceux-ci n'aient pas su la mort de leur père (1).

Nous croyons cependant qu'il y avait lieu d'assimiler, au point de vue qui nous occupe, les père et mère naturels, frères et sœurs naturels, aux autres successeurs irréguliers, à cause de la connexité entre la privation de la saisine et l'obligation de se faire

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 716, § 640 *bis*, texte et note 2.

envoyer en possession, connexité résultant véritablement de l'article 724 qui, après avoir attribué la saisine aux seuls héritiers légitimes, en déduisait, par voie d'antithèse et de conséquence forcée, que les enfants naturels, le conjoint survivant et l'État qui n'avaient pas la saisine et, évidemment, parce qu'ils ne l'avaient pas, devaient se faire envoyer en possession (1).

Quant au silence gardé par l'article 724 et les articles 769 et suivants sur les père et mère, frères et sœurs des enfants naturels, il s'explique par ce fait que le législateur semble les avoir complètement perdus de vue, en dehors des articles 765 et 766; C'est ainsi, par exemple, qu'on les a omis dans l'article 723 énumérant les diverses personnes auxquelles les biens passent à défaut d'héritiers; c'est ainsi également qu'il n'est pas question d'eux dans l'article 767, attribuant la succession d'une personne décédée sans parents au degré successible ni enfants naturels à son conjoint, alors qu'il est cependant incontestable que les successibles des articles 765 et 766 passeraient avant le conjoint (2).

D'ailleurs, l'obligation de se faire envoyer en possession peut se justifier pour les père et mère et surtout pour les frères et sœurs naturels par la nécessité de vérifier leurs qualités, la parenté naturelle

(1) Demolombe, XIV, n° 232.
(2) Demante, III, 89 *bis*, 1.

n'ayant jamais la même notoriété que la parenté civile.

Enfin, il y a lieu de remarquer que si, sous l'empire du Code civil, la succession d'un bâtard était échue à son enfant naturel, celui-ci aurait dû se conformer aux dispositions des articles 769 et suivants ; or, eût-il été logique d'y soustraire des successeurs qui ne seraient venus cependant qu'après l'enfant naturel ?

Notre conclusion est donc qu'avant la loi du 25 mars 1896 les dispositions des articles 769 et suivants s'appliquaient aux père et mère, frères et sœurs des enfants naturels ; et nous n'admettons même pas la distinction faite par quelques décisions judiciaires (1) et quelques auteurs (2) qui soumettaient les successeurs des articles 765 et 766 à l'obligation de demander l'envoi en possession et les affranchissaient des autres formalités ; les articles 769 et suivants, en effet, se complètent les uns les autres et l'on doit ou les appliquer tous ou n'en appliquer aucun.

Nous irons plus loin et nous rejetterons également un système intermédiaire, comptant cependant un

(1) Paris, 12 mars 1885. S. 86, 2, 64 (et note). ; Trib. Seine, 19 déc. 1884. *Gaz. Pal.*, 85, 1, sup. 34; Villefranche, 13 janv. 1888. *Gaz. Pal.*, 88, 1, sup. 105; Paris, 2 avril 1897 (infirmant un jugement du tribunal civil de la Seine du 4 mai 1895). S. 97, 2, p. 176; D. 97, 2, 232.

(2) Laurent, IX, n° 27.

certain nombre de partisans (1), d'après lequel les Tribunaux pourraient, dans telle ou telle circonstance, dispenser les successeurs irréguliers dont nous nous occupons de telle ou telle formalité. Si l'on juge qu'il faut appliquer les articles 769 et suivants, les formalités qu'ils édictent sont indispensables et ne dépendent pas de l'arbitraire des tribunaux (2). Sans doute, ce sont là des formalités très onéreuses, mais n'oublions pas que nous sommes en présence de successeurs irréguliers qui ne sont appelés que par une faveur de la loi, qui a fort bien pu mettre une restriction à leurs droits.

Voyons maintenant si, à la suite de la loi du 25 mars 1896, il y a lieu d'admettre une nouvelle solution.

Tout d'abord, notons que les enfants naturels ne sont plus soumis à l'obligation de se faire envoyer en possession ni à l'accomplissement des autres formalités. L'article 773 du Code civil a été abrogé (art. 7 de la loi du 25 mars 1896).

En second lieu la question ne se pose plus pour les père et mère naturels, qui sont devenus des *héritiers*.

Mais elle reste entière pour les successeurs de l'article 766. Or, nous pensons que, puisqu'on n'a en

(1) Demante, *loc. cit.*; Marcadé, art. 773, n° 1; Demolombe, *loc. cit.*

(2) Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, I, n° 935.

rien innové à leur égard, on doit résoudre la question qui nous occupe de la même façon que précédemment. Il est vrai qu'on ne peut plus se servir de l'argument que nous avons employé plus haut, consistant à dire que, puisqu'on appliquait aux enfants naturels les dispositions des articles 769 et suivants, on devait *a fortiori* les appliquer aux frères et sœurs naturels ; mais, en revanche, on a fait à notre théorie l'objection que le motif des formalités dont s'agit ne se retrouve plus, s'agissant de la succession d'un enfant naturel ; or, si cette objection est jusqu'à un certain point fondée relativement aux père et mère naturels, elle l'est beaucoup moins au sujet des frères et sœurs naturels qui sont primés, eux, par deux ordres de successibles (aujourd'hui deux ordres d'*héritiers*) dont il y aura lieu de sauvegarder les droits.

67. — A la saisine, l'article 724 semble rattacher l'obligation au paiement même *ultra vires* des dettes de la succession. Ce serait sortir du cadre de notre étude que de rechercher si cette obligation est une conséquence de la saisine ou si, au contraire, suivant l'expression d'un auteur, il y a entre elles plutôt parallélisme que relation de cause à effet (1). Quelle que soit la solution donnée à cette question, nous pensons qu'une telle obligation ne peut résulter

(1) Huc, V, 34.

que d'un texte formel et que, par suite, elle n'existe pas pour les successeurs irréguliers et notamment ceux de l'article 766, qui ne seront tenus des dettes et charges de l'hérédité que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils auront recueillis. Ils n'auront donc point besoin de recourir au bénéfice d'inventaire; mais ils devront être à même de justifier d'une manière régulière la consistance des biens dépendant de l'hérédité (1).

68. — Enfin, les frères et sœurs naturels sont soumis, comme tous héritiers, aux règles établies pour les successions régulières relativement au partage. Si l'un deux a reçu des libéralités du défunt, il en devra le rapport; c'est là un point généralement admis bien que l'article 843 du Code civil emploie le mot « héritier » ; mais l'on considère que cette expression est ici prise dans son sens le plus large, ainsi, d'ailleurs, que dans certains autres textes, l'article 786 par exemple.

(1) Dans une doctrine opposée après l'envoi en possession, les successeurs irréguliers devraient être considérés comme des héritiers, d'où cette conséquence qu'ils seraient tenus des dettes *ultra vires* (Demolombe, XIII, 160). Cela conduirait à ce résultat, que personne n'admet cependant, que l'État, recueillant une succession en l'absence de tous héritiers ou successeurs, serait tenu des dettes *ultra vires*. On objecte, il est vrai, que l'État est alors appelé plutôt par droit de déshérence que par droit de succession ; mais c'est là une explication peu satisfaisante, contraire aux textes du Code qui montrent que l'État est assimilé aux autres successeurs irréguliers.

II

Conjoint survivant. — Etat. — Droit des Hospices

69. — A défaut de frères et sœurs naturels et de descendants d'eux, la succession ordinaire d'un enfant naturel passe au conjoint survivant non divorcé et contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée. A défaut de celui-ci, elle passe à l'État.

Les frères et sœurs légitimes (1) et à plus forte raison les autres parents légitimes des père et mère naturels (2) n'y ont aucun droit. C'est là un point qui, dans notre législation, ne saurait faire de doute, et c'est tout à fait arbitrairement (3) qu'on a voulu placer les frères et sœurs légitimes entre le conjoint et l'État.

En ce qui concerne la dévolution de la succession au conjoint survivant, il n'y a rien de spécial à signaler en notre espèce, rien non plus, relativement aux droits résultant, en faveur du conjoint, des lois du 14 juillet 1866, des 25 et 28 mars 1873 et du 9 mars 1891. Remarquons toutefois que le droit d'usufruit établi par cette dernière loi ne peut pas pré-

(1) Grenoble, 13 janvier 1840. S. 40, 2, 216 ; Amiens, 1er avril 1868. D. 70, 2, 81.

(2) Cass., 26 nov. 1883. S. 85, 1, 485; Colmar, 18 janvier 1850. D. 51, 2, 161.

(3) Delvincourt, II, 23 ; Duranton, VI, 239.

judicier aux droits de réserve ni aux droits de retour. Si donc, nous supposons qu'à son décès un enfant naturel laisse des frères et sœurs naturels, des frères et sœurs légitimes et son conjoint, l'usufruit de ce dernier ne s'exercera pas sur les biens qui font retour aux frères et sœurs légitimes, mais exclusivement sur ceux qui passent aux frères et sœurs naturels.

Quant à l'État, il recueillera la succession de l'enfant naturel à défaut de tout héritier ou successeur, conformément à l'article 768 ; il est d'ailleurs évident que, toutes proportions gardées, ce sont les successions d'enfants naturels qui sont le plus souvent acquises à l'État : ces individus sont, en effet, ceux qui ont le moins de successibles.

70. — Observons cependant qu'un successeur qui primera parfois l'État sera l'hospice dans lequel l'enfant naturel aura été admis, s'il décède avant sa sortie de l'hospice, ainsi qu'il résulte de l'article 8 de la loi du 15 pluviôse an XIII (1).

Bien que cette loi concerne d'une façon générale tous les enfants admis dans les hospices et ne soit point spéciale aux enfants naturels, nous allons néanmoins en dire quelques mots.

(1) Lors de la rédaction du Code civil, le tribunal d'appel de Lyon avait proposé *l'hospice des enfants trouvés le plus voisin* comme dernier successeur de tout enfant naturel (Fenet, IV, pp. 120 et 121).

Aux termes de l'article 8 de la loi du 15 pluviôse an XIII : « Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public. »

Aux termes de cette disposition, si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité n'a laissé aucun héritier et il faut prendre ici le mot *héritier* dans un sens large, en y comprenant les frères et sœurs naturels (1), ses biens seront recueillis par l'hospice qui, dans ce cas, est préféré à l'État.

Ce droit de succession a été accordé aux hospices pour les indemniser des dépenses qu'ils ont eues à faire pour la nourriture et l'éducation des orphelins. Il est vrai que la loi du 15 mai 1869, en enlevant aux hospices la charge qui leur incombait pour partie des dépenses du service des enfants assistés; semble avoir supprimé la raison d'être de ce droit de succession; aussi, s'est-on demandé si ce droit n'avait pas été abrogé par cette loi. Il faut dire que non ; en principe, une loi subsiste même lorsque ses motifs ont cessé d'exister (2). Cette solution a été, au surplus, adoptée par le ministère de l'intérieur.

(1) Demante, III, 91 *bis* 1.
(2) Baudry-Lacanterie et Wahl, *op. cit.*, I, 904.

Bien qu'accordé à titre d'indemnité, ce droit n'en est pas moins un droit de succession. Cette dévolution, en effet, portant l'universalité des biens et s'opérant en vertu de la loi, réunit tous les caractères de la succession (1). Régulièrement, les hospices devraient donc acquitter des droits de mutation ; l'Administration de l'Enregistrement a toutefois décidé le contraire.

Si, maintenant, nous supposons qu'il se présente des héritiers, ceux-ci n'auront aucun droit aux fruits perçus pendant la vie de l'enfant, l'article 7 de la loi du 15 pluviôse an XIII les attribue à l'hospice toujours à titre d'indemnité ; les héritiers n'auront aucun droit non plus aux fruits perçus entre le jour de l'ouverture de la succession et celui de leur demande (article 8 *in fine*).

Enfin, aux termes de l'article 9, les héritiers devront : « indemniser l'hospice des aliments fournis et des dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'Administration, sauf à faire entrer en compensation jusqu'à due concurrence les revenus perçus par l'hospice. »

(1) Aubry et Rau, VI, § 604, note 2 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, I, 908.

SECTION DEUXIÈME

Succession anomale

71. — En cas de prédécès de ses père et mère, les biens que l'enfant naturel décédé sans postérité en avait reçus passent à ses frères et sœurs légitimes (1).

Nous sommes ici en présence d'un cas de *retour successoral de succession anomale.*

Quatre catégories de personnes bénéficient, d'après notre Code civil, d'un droit analogue. Ce sont :

1° L'adoptant qui reprend dans la succession de l'adopté ou des descendants de l'adopté mourant

(1) On s'accorde généralement à critiquer l'expression *frères et sœurs légitimes*. Un enfant naturel ne peut avoir en effet de collatéraux légitimes. Cette critique est fondée ; néanmoins, nous continuerons à employer comme nous l'avons déjà fait l'expression *frères et sœurs légitimes ;* elle est en effet commode, beaucoup plus, par exemple, que celle, de « *enfants légitimes des père et mère de l'enfant naturel* ». MM. Aubry et Rau (VI, § 608) désignent les personnes dont il s'agit sous le nom de: *descendants légitimes des père et mère;* cette dernière périphrase n'est pas exacte si l'on admet, comme nous le ferons plus loin, que seuls les enfants légitimes des père et mère de l'enfant naturel bénéficient du droit de retour et qu'il n'appartient pas aux petits-fils. Les termes dont s'est servi le législateur s'expliquent, au surplus, parce qu'il a distingué entre les frères et sœurs de l'enfant naturel, d'une part, ceux qui, comme le *de cujus*, n'étaient que de simples enfants naturels (*frères et sœurs naturels*), d'autre part, ceux qui avaient le titre d'enfants légitimes que le *de cujus* ne possédait pas (*frères et sœurs légitimes*).

sans postérité les choses données par l'adoptant (art. 351 et 352);

2° Les descendants de l'adoptant qui recueillent dans la succession de l'adopté, décédé sans postérité, les biens qui avaient été donnés à l'adopté par l'adoptant ou qui lui provenaient de sa succession (art. 351);

3° Ces ascendants qui succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité (art. 747);

4° Les frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel.

Un trait caractéristique commun de ces divers cas de succession anomale est qu'ils dérogent au principe posé dans l'article 732 du Code civil, d'après lequel la loi ne tient pas compte de l'origine des biens pour en régler la succession.

72. — Le droit de retour successoral, que nous allons avoir à étudier, étant un droit exceptionnel, il en résulte que le texte qui le régit doit recevoir une interprétation restrictive. Toutefois, comme il existe dans le Code civil d'autres dispositions semblables que nous venons d'indiquer, nous pensons que l'on doit compléter, sur ce point, les dispositions de l'article 766 par celles des articles 351, 352 et 747. Tel est, au surplus, l'avis général de la doctrine (1).

(1) Laurent II, n° 966; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, I, 507.

Ce n'est point cependant qu'on ne l'ait contesté ; c'est ainsi que Coin-Delisle, dans un article publié par la *Revue critique de droit français* (1), s'exprime ainsi :

« Rien ne nous a paru plus audacieux en doctrine « que ce qu'a fait M. Zachariæ en déplaçant de leur « cadre les articles 351, 352, 747 et 766 pour faire « de leurs dispositions réunies une classe de lois du « même genre, les isoler de tous leurs rapports mé- « thodiques avec le reste du Code et les soumettre « toutes aux mêmes effets et aux mêmes conséquen- « ces. » Et, plus loin :

« Comment, en effet, comparer les articles 351, « 352 et 747, avec l'article 766? Tout bien considéré, « cet article 766 constitue moins un droit de retour « au profit des frères et sœurs légitimes de l'enfant « naturel qu'une sorte de revendication des biens « détournés par le père naturel de la substance de « la famille et devenus inutiles à l'enfant naturel. »

Il y a certainement beaucoup de vrai dans le passage que nous venons de rapporter en dernier lieu ; il est incontestable que les motifs du droit de retour de l'article 766 diffèrent assez sensiblement par exemple de ceux du droit de retour de l'article 747.

Quelles sont en effet les raisons du droit accordé

(1) Année 1857, *Etude sur l'article 747 du Code Napoléon.* Voir notamment pp. 224 et 226.

à l'ascendant donateur ? On en a indiqué quatre principales que voici :

La première est une raison d'humanité ; la loi n'a pas voulu que l'ascendant donateur éprouve à la fois le chagrin d'avoir perdu son enfant et celui de voir les biens par lui donnés passer en des mains étrangères : « *Ne amissæ filiæ et pecuniæ damnum* « *sentiret* (1). »

On a dit, en second lieu, que le but du législateur a été d'encourager les ascendants à faire à leurs descendants des donations en avancement d'hoirie, en assurant aux donateurs le retour des biens en cas de prédécès des donataires.

En troisième lieu, on peut admettre que l'ascendant donateur aurait stipulé le droit de retour, s'il eût pu supposer que, contrairement aux lois de la nature, le donataire décéderait avant lui sans postérité : hypothèse que le donateur n'a peut-être pas osé prévoir : « *Malum omen non est providendum.* »

Enfin, on a aussi fait entrer en ligne de compte la valeur d'affection que l'objet donné pouvait présenter pour le donateur.

La première de ces raisons ne se retrouve évidemment plus dans l'espèce que nous étudions ; il en est de même de la quatrième. Quant à la deuxième et et à la troisième, elles sont certainement insuf-

(1) L. 6, pr. D. *de jure dotium*, XXIII, 3.

fisantes pour expliquer le droit de retour de l'article 766 ; sans doute, l'idée qu'en cas de prédécès de son enfant naturel les biens qu'il lui donnerait reviendraient à ses propres enfants légitimes peut jusqu'à un certain point encourager les libéralités d'un père ; sans doute aussi, le père naturel aurait peut-être eu l'idée de stipuler, s'il l'eût pu (1), le droit de retour en faveur des enfants légitimes ; mais cela ne s'applique qu'aux biens donnés par les père et mère à leurs enfants naturels et non aux biens recueillis par ceux-ci dans les successions de leurs père et mère, biens qui, cependant, passent également aux frères et sœurs légitimes.

La véritable raison du droit de retour de l'article 766 est, en effet, la suivante : la présence d'un enfant naturel dans une famille est pour les enfants légitimes de cette famille, la cause d'un préjudice, le bâtard prenant une part du patrimoine. L'enfant naturel venant à décéder sans postérité, la cause du préjudice disparaît et, par suite, il est logique que ce préjudice lui-même cesse dans la limite du possible et que cette part du patrimoine dont l'enfant naturel a privé ses frères et sœurs légitimes revienne à ceux-ci, sauf, bien entendu, s'il en a disposéautrement, ce qu'il aura pu faire valablement, puisqu'il était légitime propriétaire des biens dont il s'agit.

(1) Il ne le pourrait pas (article 951 du Code civil, *in fine*).

Mais, malgré cette différence entre les raisons d'être des deux droits de retour des articles 747 et 766, il ne faut pas perdre de vue que, dans l'un et l'autre cas, nous sommes en présence d'exceptions au principe posé par l'article 732 du Code civil, que, dans l'un et l'autre cas, la loi exige l'existence des biens en nature et l'absence de postérité du *de cujus*, et aussi que dans les deux textes on retrouve à peu près les mêmes expressions.

D'autre part, un article qui peut, si nous osons nous exprimer ainsi, servir de trait d'union entre l'article 747 et l'article 766 du Code civil est l'article 351 du même Code, relatif aux droits de retour de l'adoptant et des descendants de l'adoptant. Il y a en effet une très grande ressemblance entre le droit de retour de l'adoptant et celui de l'ascendant donateur, mais il y a aussi une similitude frappante entre le droit de retour des descendants de l'adoptant et celui des enfants légitimes des père et mère naturels (1). Dans l'une et l'autre espèce, les biens passent non à celui dont ils provenaient, mais à ses descendants ; dans l'une et l'autre espèce se produit le même résultat, c'est à-dire, cesse le préjudice causé aux enfants légitimes par une adoption ou par la présence d'un enfant naturel.

Nous conclurons donc que si l'on doit interpréter

(1) Cette ressemblance est signalée par certains auteurs, par exemple par Demante (III, 86).

la disposition contenue dans l'article 766 du Code civil d'une façon très étroite (par exemple quand il s'agit de préciser dans quels cas et en faveur de qui s'ouvrira le droit tout à fait exceptionnel de retour successoral), on ne doit pas hésiter cependant (relativement à la réglementation de ce droit) à rapprocher les dispositions des articles 351, 352 et 747 de celui que nous étudions; ce sont là en effet divers textes qui se complètent mutuellement.

73. — Cette section sera divisée en cinq paragraphes dans lesquels nous étudierons :

1° les cas dans lesquels s'exerce le droit de retour de l'article 766 du Code civil;

2° les personnes auxquelles il appartient ;

3° les biens auxquels il s'applique ;

4° la nature juridique de ce droit ;

5° les rapports des frères et sœurs légitimes et des successeurs ordinaires, et ceux des frères et sœurs légitimes entre eux.

§ Ier

Dans quels cas le droit de retour successoral de l'article 766 du Code civil s'exerce-t-il ?

74. — C'est, nous dit le texte : « En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel décédé sans postérité. » — Donc deux conditions :

1° l'enfant naturel ne laisse pas de postérité ;

2° ses père et mère sont prédécédés.

75. — La première de ces conditions est également exigée pour l'exercice des droits de retour de l'adoptant, des descendants de l'adoptant, et de l'ascendant donateur (1). Toutefois, il faut remarquer qu'en ce qui concerne les droits de retour des articles 351 et 747, c'est une question controversée que de savoir si la présence d'un enfant naturel ou d'un enfant adoptif y mettrait obstacle ; dans notre cas, au contraire, la question se résout indubitablement par l'affirmative.

76. — Passons à la deuxième condition : pour que le droit de retour de l'article 766 puisse s'exercer, il faut que les père et mère de l'enfant naturel soient prédécédés.

Nous avons déjà signalé la question qui s'est posée à ce sujet : est-il nécessaire que les père et mère soient l'un et l'autre prédécédés? ou bien l'un des auteurs du *de cujus* étant déjà mort, et l'autre encore vivant, le droit de retour pourra-t-il s'exercer sur les biens provenant de l'auteur prédécédé, malgré la présence de l'autre?

(1) Notons ici une particularité du droit de retour de l'adoptant (que l'on ne rencontre pas dans les trois autres cas, et notamment dans celui de l'article 766), c'est que le droit de l'adoptant peut s'exercer dans la succession des descendants de l'adopté, décédés eux-mêmes sans postérité ; au contraire, les frères et sœurs légitimes d'un enfant naturel n'ont rien à prétendre dans la succession des descendants de celui-ci.

Une jurisprudence constante (1) exige à la fois les prédécès de l'un et l'autre auteurs. Quant à la doctrine, après s'être dans la première partie de ce siècle prononcée plutôt en sens inverse (2), elle semble s'être aujourd'hui ralliée à l'opinion de la jurisprudence (3).

C'est également l'interprétation que nous admettrons, tout en reconnaissant cependant qu'on y a fait une très grande objection : le but de la loi, avons-nous dit, a été de restituer aux enfants légitimes la part que l'enfant naturel a prise dans le patrimoine de l'auteur commun ; « or, fait-on remarquer, est-ce bien tendre vers ce but que d'attribuer au survivant des père et mère naturels les biens provenant du chef de celui des deux qui est prédécédé et cela au détriment des enfants légitimes de ce dernier? (4) »

On ne saurait nier la valeur de cette considération ; néanmoins, on est obligé d'adopter le système de la jurisprudence, étant donné le texte formel de l'article 766, étant donné surtout qu'il résulte bien du

(1) Dijon, 1er août 1818, et Riom, 4 août 1820. —Dalloz, *Rép.* vo *Succession*, no 366. S. *chr.* — Paris, 27 nov. 1845. S.46, 2, 196; D. 45, 2, 180 (Sous cet arrêt, consultation de Loiseau, avec adhésions de Duvergier et de Dalloz; ces jurisconsultes se prononcent en sens contraire; D. 45, 2, 182).

(2) Dalloz, *Rép.*, v *Succession*, no 366.

(3) Dalloz, *Sup.*, vo *Succession*, no 227.

(4) P. Pont, *Revue de Législation et de Jurisprudence*, année 1846, II, p. 97.

rapprochement de cet article et de l'article 765 que le législateur n'a voulu appeler les frères et sœurs, soit légitimes soit naturels, de l'enfant naturel à sa succession qu'à défaut de ses père et mère (1). Ajoutons que les travaux préparatoires sont en notre faveur ; l'article 766 remplaçant une disposition qui accordait aux frères et sœurs légitimes un véritable droit de succession à défaut des père et mère, le droit de retour auquel on les a réduits doit nécessairement être soumis aux mêmes conditions (2).

Au cas des prédécès des père et mère, il y a lieu d'assimiler les cas de renonciation ou d'indignité.

§ II

A qui appartient le droit de retour successoral de l'article 766?

77. — Le droit de retour successoral de l'article 766 appartient aux enfants légitimes de celui des auteurs de l'enfant naturel de qui proviennent les biens sur lesquels s'exerce ce droit.

Bien entendu, les enfants légitimes du père n'au-

(1) Il y a lieu de compléter ce qui précède par ce que nous avons dit, n° 59, relativement aux droits des frères et sœurs naturels ; d'ailleurs, on peut fort bien résoudre les deux questions de façons différentes : l'objection que nous venons d'indiquer en faveur des frères et sœurs légitimes n'existe pas, en effet, en faveur des frères et sœurs naturels.

(2) Locré, X, p. 93.

ront aucun droit aux biens provenant de la mère et inversement. On a prétendu toutefois que la solution contraire était la conséquence forcée du système de la jurisprudence que nous avons adopté dans notre paragraphe précédent, et on le lui a même reproché. Il n'en est rien; la théorie que nous avons précédemment développée aboutit seulement à ce résultat que si le père et la mère ne sont pas tous les deux prédécédés, le droit de retour ne s'exercera pas; mais si ce droit s'exerce, le but que s'est proposé le législateur s'oppose évidemment à ce que les frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel succèdent indistinctement à tous les biens que l'enfant naturel pouvait avoir reçus de l'un et de l'autre de ses auteurs; il n'y a, au surplus, dans l'article 766 rien de contraire à ce que nous venons de dire.

C'est seulement si les frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel ont à la fois même père et même mère que lui, qu'ils exerceront le droit de retour sur les biens provenant indistinctement de l'un ou de l'autre des deux auteurs communs; c'est ce qui aura lieu si le père et la mère d'un enfant naturel se marient sans le légitimer; on peut supposer encore que deux époux, ayant eu des enfants au cours de leur mariage, viennent à divorcer, puis, sans s'être remariés, aient ensemble des relations dont naîtraient des enfants.

78. — Le droit de retour successoral appartient-

il aux descendants légitimes des frères et sœurs légitimes ?

Cette question a été résolue de trois façons différentes :

D'après une première opinion, les descendants des frères et sœurs légitimes d'un enfant naturel n'auraient aucun droit, *ni de leur chef*, *ni par représentation*. C'est ce qu'a admis la Cour de cassation dans un arrêt du 1er juin 1853 (1) et cette opinion est celle d'un certain nombre d'auteurs (2).

Suivant d'autres, au contraire, les descendants des frères et sœurs légitimes auraient les mêmes droits que les frères et sœurs légitimes eux-mêmes, et cela *soit de leur chef*, *soit par représentation* (3).

Enfin, un auteur a enseigné que les descendants des frères et sœurs légitimes devaient être admis à exercer le droit de retour, *non de leur chef*, *mais par représentation* (4).

Nous écarterons immédiatement cette dernière opinion à cause du principe fondamental que, pour succéder par représentation, il faut avoir la vocation de succéder de son chef.

Restent les deux autres opinions.

(1) S. 53, 1, 481 ; D. 53, 1, 178.

(2) Huc, V, no 111 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, nº 756.

(3) Demolombe, XIV, no 156 ; Aubry et Rau, VI, § 608, note 18.

(4) Marcadé, art. 766, nº 2.

La première a pour elle la lettre même de la loi : en effet, l'article 766 n'accorde le droit de retour successoral qu'aux frères et sœurs légitimes et ne parle nullement de leurs descendants ; or, comme il s'agit d'un droit tout à fait exceptionnel, on ne peut l'accorder à des personnes, non désignées dans le texte, et ce silence à l'égard des descendants des frères et sœurs légitimes est d'autant plus significatif que, s'agissant au contraire des descendants des frères et sœurs naturels, le même article 766 leur accorde d'une façon expresse les mêmes droits qu'aux frères et sœurs naturels eux-mêmes.

Les objections que l'on a faites à ce système sont nombreuses ; on peut les ramener à trois :

1° Ce système est contraire à l'esprit de la loi française qui, en règle générale, accorde aux neveux et nièces les mêmes droits héréditaires qu'aux frères et sœurs eux-mêmes ;

2° En décidant comme on le fait, on oublie que le but du législateur a été de faire rentrer les biens dans la famille légitime ; or, on ne voit pas bien pourquoi les descendants des frères et sœurs légitimes ne seraient pas appelés à recueillir eux aussi les propres de famille ;

3° Enfin, on aboutit ainsi à une véritable iniquité ; si on suppose, en effet, que l'enfant naturel laisse à la fois un frère légitime et un descendant d'un autre frère prédécédé, le frère va seul recueillir à l'exclu-

sion du neveu tous les biens provenant de leur auteur commun.

Reprenons ces objections une à une :

En ce qui concerne la règle d'après laquelle notre loi accorde aux neveux et nièces les mêmes droits qu'aux frères et sœurs, nous dirons que, sans doute, il en est ainsi pour les successions qui, comme les successions légitimes et comme celle de frère naturel à frère naturel, sont dévolues conformément à l'affection présumée du défunt, car on suppose que le *de cujus* avait reporté sur les enfants de son frère prédécédé l'amitié qu'il avait pour ce frère ; mais, précisément, ce n'est pas là du tout le fondement du droit de retour de l'article 766 : au contraire, c'est, jusqu'à un certain point, parce qu'on a considéré que généralement il y aura eu des dissentiments entre un enfant légitime et un enfant naturel que la succession ordinaire de celui-ci a été refusée à celui-là (1).

(1) Aux termes de l'article 759 (nouvelle rédaction, anciennement article 757 *in fine*). « Le droit (des enfants naturels) est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou *des frères et sœurs légitimes ou des descendants légitimes de frères ou sœurs* ». Cet article est bien un exemple de l'assimilation des neveux et nièces aux frères et sœurs. Il y avait controverse au sujet de l'ancien article 757 et quelques auteurs admettaient, à l'encontre de la jurisprudence, l'assimilation qui résulte aujourd'hui expressément du nouveau texte. L'article 757 ainsi interprété était invoqué à l'appui de la première objection à laquelle nous venons de répondre et on pourrait être tenté, à plus forte raison, de se servir également de l'article 759 nouveau. Mais

D'autre part, l'idée de restitution des biens à la famille légitime aurait pu, à la rigueur, conduire le législateur à décider que les biens reçus par l'enfant naturel de ses père et mère passeraient après son décès aux parents légitimes de ceux-ci jusqu'au dernier degré de parenté ; mais il n'en a pas été ainsi ; le législateur n'a accordé le droit de retour qu'aux descendants du premier degré et rien ne nous autorise à aller plus loin.

Reste la dernière objection, elle est évidemment très grave ; aussi, pour l'éviter, certains auteurs (1) ont-ils proposé que, du moment que par suite de la présence d'un frère légitime le droit de retour s'ouvre, les biens doivent être partagés comme s'ils dépendaient d'une succession régulière, c'est-à-dire que les neveux représentant leur père y auraient les mêmes droits que les frères et sœurs. « Les biens donnés retournent à la famille légitime, aux enfants de l'auteur commun ; c'est comme un supplément, donc une partie de l'héritage de leur père ; ne doivent-ils pas partager cette fraction comme ils ont partagé l'hérédité tout entière, c'est-à-dire d'après le droit commun (1)? »

c'était et ce serait une confusion ; car les frères et sœurs légitimes dont il s'agit dans l'article 759 seraient bien réellement des frères et sœurs *légitimes* du *de cujus*, tandis qu'au contraire c'est improprement que les frères et sœurs dont parle l'article 766 sont qualifiés de *légitimes*.

(1) Demante, III, n° 86 *bis*, 4, Laurent, IX, n° 176.

(2) Laurent, *loc. cit.*

Mais on aboutit ainsi à ce résultat que les descendants d'un frère légitime prédécédé n'auraient aucun droit quand ils seraient seuls et qu'ils en auraient au contraire s'il y avait un frère survivant, ce qui serait une véritable anomalie.

Le mieux est donc encore de s'en tenir aux termes mêmes de l'article 766 et de n'accorder aux descendants des frères et sœurs légitimes d'un enfant naturel aucun droit dans la succession de celui-ci (1).

§ III

Quels biens font l'objet du droit de retour successoral de l'article 766?

79. — Aux termes de l'article 766, les biens qui font l'objet de notre droit de retour sont les biens que l'enfant naturel avait reçus de ses père et mère; le texte ne distinguant pas entre les diverses sortes de biens, les meubles y sont donc compris comme les immeubles, cela à la différence de l'ancien droit français, où les immeubles seuls constituaient des propres.

Par biens reçus des père et mère, il faut entendre

(1) Par suite, nous considérons qu'il y a cette différence entre le droit de retour de l'article 766 et celui de l'article 351 que ce dernier appartient à tous les descendants de l'adoptant, à l'infini, tandis que le premier n'appartient qu'aux descendants légitimes au 1er degré des père et mère de l'enfant naturel.

non seulement les biens donnés à l'enfant naturel par ses père et mère, mais encore les biens par eux légués ou recueillis dans leurs successions; c'est ce qui résulte à la fois des motifs de notre disposition et de l'analogie que nous avons signalée entre le cas de l'article 766 et celui de l'article 351, qui emploie expressément les termes : choses données par l'adoptant ou recueillies dans sa succession.

Mais la loi n'accorde le droit de retour qu'à la condition que les biens se retrouvent en nature dans la succession. Si donc ils ont été aliénés, le droit de retour sera éteint; toutefois, si le prix d'aliénation en est encore dû et s'il existe une action en reprise, le droit de retour portera sur ce prix ou sur cette action en reprise.

Pareille règle se retrouve dans l'article 747, et l'existence des biens en nature est également exigée par l'article 351 qui, toutefois, ne parle pas du prix restant dû ni des actions en reprise.

Nous allons étudier :

1° La règle que les biens doivent se retrouver en nature;

2° L'exception relative aux actions en reprise et au prix restant dû.

80. — 1° *La règle.*

Le droit de retour ne pourra s'exercer que sur les biens se retrouvant en nature dans la succession de l'enfant naturel; il ne s'exercera donc pas sur ceux

que l'enfant naturel aurait aliénés, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit et alors même qu'ils n'auraient pas été livrés à l'acquéreur ou au donataire, car, dans ce cas, ils seraient de droit, sinon de fait, sortis de la succession de l'enfant naturel.

Les biens dont le *de cujus* aura disposé par testament ou par institution contractuelle ne feront pas non plus l'objet du retour. Juridiquement, l'objet légué ne figure plus dans le patrimoine du défunt, car il devient la propriété du légataire au moment même du décès du testateur (article 1014) ; c'est là un point universellement admis aujourd'hui (1).

Il se pourrait également qu'un bien reçu par l'enfant naturel de ses père et mère ait été par lui aliéné, puis acquis en vertu d'un titre nouveau, par exemple, avoir été donné puis acheté ; dans ce cas, le bien se retrouve dans le patrimoine de l'enfant naturel, mais ce n'est plus comme bien reçu de ses père et mère : le droit de retour ne s'exercera donc pas sur lui.

Il en serait autrement si l'enfant naturel avait recouvré l'objet aliéné par suite de la résolution de l'aliénation, par exemple, si, après avoir vendu la chose à réméré, il avait exercé le rachat dans le

(1) Quelques décisions judiciaires du commencement du siècle, relatives au retour successoral de l'ascendant donateur, sont en sens contraire. V. Agen, 13 mars 1817, S. *chr.* — Agen, 11 déc. 1827. S. *chr.* (Ce dernier arrêt cassé. Cass. 16 mars 1830. S. *chr.*).

délai convenu ; l'aliénation serait alors, en effet, considérée comme n'ayant jamais existé.

81. — 2° *Les exceptions.*

Le bien reçu par l'enfant naturel de ses père et mère ayant été par lui aliéné, le droit de retour pourra néanmoins s'exercer :

1° Sur le prix s'il est encore dû, ou sur la partie de prix non payée, et cela que le prix consiste en une rente ou en un capital ;

2° Sur l'action en reprise que pouvait avoir le *de cujus,* c'est-à-dire sur toute action par le moyen de laquelle le bien aliéné aurait pu rentrer dans le patrimoine de l'enfant naturel, comme, par exemple, une action en réméré, ou en résolution pour défaut de paiement du prix ou inaccomplissement des conditions, une action en rescision pour cause de lésion, une action en nullité ou rescision pour erreur, violence, incapacité ou vice de forme.

Telles sont les deux atténuations à la règle que le droit de retour ne s'exerce que si les biens se retrouvent en nature dans la succession ; quelle en est la raison ?

Pour l'action en reprise, il n'y a là qu'une application de l'adage : « *qui actionem habet ad rem recuperandam, rem ipsam habere videtur.* » Mais, en ce qui concerne le droit au prix encore dû, l'explication est plus délicate ; on a dit que si le législateur l'avait soumis au droit de retour, c'est parce qu'il a

considéré que l'aliénation d'une chose n'est pas parfaite tant que le prix n'est pas payé, et que le vendeur peut, au moyen de l'action en résolution, recouvrer l'objet aliéné. Mais c'est là une idée qui nous semble inexacte, étant donné la règle contraire à celle du droit romain, posée par l'article 1583 du Code civil, d'après laquelle une vente est parfaite quoique le prix n'ait pas été payé ; d'autant plus qu'il résulterait logiquement de l'explication que nous critiquons que le retour aurait cessé d'être applicable au prix si le vendeur avait renoncé à son action en résolution, ou s'il l'avait perdue. Selon nous, il y a, dans la disposition que nous étudions, une conséquence de cette idée que le prix non encore payé est censé remplir dans le patrimoine du *de cujus* la place qu'y occupait l'immeuble vendu, en un mot lui est subrogé.

Et nous estimons que, par suite, on ne peut aller plus loin et dire que le droit de retour successoral s'appliquera aux objets qui auront été subrogés à ceux reçus par l'enfant naturel de ses père et mère, à condition toutefois que ces objets aient « pour origine certaine, évidente, incontestable des deniers ou valeurs, objets de la donation (1) ». Sans cela, le droit de retour serait absolument dérisoire et le but du législateur, qui a été d'indemniser la famille légi-

(1) Lyon, 24 avril 1871. S. 72, 2, 121.

time du préjudice que lui a causé la présence d'un enfant naturel ne serait naturellement atteint.

On a objecté que le prix payé, qui remplace bien dans le patrimoine du *de cujus* la chose aliénée, n'est pas compris dans le retour (argument *a contrario* de l'article 766). Mais s'il en est ainsi, ce n'est pas que l'on a rejeté l'idée de subrogation, c'est que, les espèces provenant du paiement du prix se trouvant confondues dans le patrimoine du *de cujus*, on ne peut plus les y distinguer.

De ce qui précède nous conclurons que le droit de retour successoral s'exercera :

1° Sur la rente qui pour une convention ultérieure aurait été substituée à un prix fixé primitivement en capital;

2° Sur les biens acquis en échange de ceux que le *de cujus* avait reçus de ses père et mère (1);

3° Sur les actions qu'un conjoint (ou ses représentants) peuvent exercer contre la communauté ou contre l'autre conjoint pour reprendre un bien apporté en mariage ou pour obtenir une valeur équivalente (pris ou objet acquis en remploi).

Mais il est nécessaire, pour que le droit de retour puisse s'exercer sur de tels biens, qu'il soit clairement établi qu'ils proviennent directement et immédiatement des biens reçus par l'enfant naturel de ses

(1) En sens contraire, Saint-Amand, 16 mars 1877. S. 78, 2, 25.

père et mère; en étendant expressément le retour successoral au prix encore dû de ces biens, le législateur semble en avoir voulu restreindre l'exercice aux objets et actions ayant immédiatement pris leur place.

C'est ainsi, par exemple, que nous ne croyons pas que le droit de retour s'appliquerait à une somme d'argent n'ayant pas directement été employée à l'acquisition d'objets déterminés, et s'étant confondue avec le surplus de son patrimoine (1).

Et, d'une façon générale, nous rejetterons le système d'après lequel le droit de retour s'exercerait sur la valeur des biens reçus par l'enfant naturel (2), système qui, à première vue, pourrait paraître séduisant, puisqu'il aboutirait à restituer à la famille légitime tout ce dont elle aurait été privée par suite de la présence de l'enfant naturel, mais qui serait absolument contraire à l'article 766, qui accorde aux frères et sœurs légitimes non pas la va-

(1) En ce sens. Trib. Lyon, 8 avril 1895. — Contra Trib. Lyon, 23 janv. 1895. — Dans les deux espèces, il s'agissait précisément du retour successoral de l'article 766). (V. *le Correspondant du Notariat*, no du 20 sept. 1895, pp. 481 et s.).

(2) Ce système admis par Maleville (*Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'État*, t. II, p. 192) relativement au retour successoral de l'art. 747, avait été par lui ainsi formulé : « Le retour successoral s'exerce à moins qu'il ne soit prouvé que l'objet de la donation a péri ou a été dissipé par le donataire sans emploi utile. » Il est depuis longtemps abandonné. V. Sirey, 72, 2, 121 (note sous l'arrêt précité de la Cour d'appel de Lyon, du 24 avril 1871).

leur des biens reçus par l'enfant naturel, mais ces biens eux-mêmes s'ils existent en nature.

§ IV

De la nature juridique du droit de retour successoral de l'article 766.

82. — C'est à titre de succession que s'exercent les divers droits de retour légal des articles 351, 747 et 766 du Code civil ; la loi emploie dans l'article 747 le mot : « succèdent » et si ce terme est, il est vrai, remplacé dans l'article 766 par les expressions « passent et retournent », le sens de ces mots se trouve fixé d'une manière non équivoque par la place que l'article 766 occupe dans le Code civil et par cette circonstance que le même article emploie également le mot « passent » pour désigner la transmission à titre de succession qui s'opère au profit des frères et sœurs naturels.

Par conséquent, il y aura lieu d'appliquer aux frères et sœurs légitimes les règles relatives à l'ouverture du droit héréditaire, à l'incapacité ou à l'indignité en matière de succession ; également, les frères et sœurs légitimes auront, dès le jour du décès de l'enfant naturel, droit aux objets soumis au retour et, s'ils viennent eux-mêmes à décéder, ce droit sera transmis à leurs propres héritiers.

Mais c'est en qualité de successeurs irréguliers et non d'héritiers légitimes que les frères et sœurs légitimes sont appelés par l'article 766, ainsi qu'il résulte de la rubrique du chapitre dans lequel est cet article. Il n'y a donc pas lieu d'examiner, comme on le fait pour l'ascendant donateur, si, oui ou non, les frères et sœurs légitimes ont la saisine; il est certain qu'ils ne l'ont pas.

D'autre part, nous déciderons, comme nous l'avons déjà fait pour les frères et sœurs naturels, qu'ils doivent se faire envoyer en possession.

83. — Enfin, on s'est demandé si les diverses personnes auxquelles la loi accorde un droit de retour successoral sont des successeurs à titre universel ou à titre particulier; l'intérêt de la question est le suivant : si nous sommes en présence de successeurs à titre universel, ils contribueront aux charges héréditaires; il en sera autrement si on les considère comme successeurs à titre particulier. Nous croyons que nous sommes en présence de succcesseurs à titre universel; sans doute, s'agissant de biens donnés, il n'a pu être donné une universalité de biens, mais cela n'empêche pas qu'au point de vue du retour successoral la loi a considéré les biens qu'elle y soumet comme constituant un tout juridique, une sorte de patrimoine spécial. D'ailleurs, l'article 351 du Code civil déclare expressément que l'adoptant et ses descendants devront contribuer

aux dettes, et il y a lieu d'étendre par analogie cette disposition aux frères et sœurs légitimes.

Un auteur a, toutefois (1), en ce qui concerne particulièrement les frères et sœurs légitimes, voulu les soustraire à la charge de contribuer aux dettes en disant que l'article 766 constituait moins un droit droit de retour « qu'une revendication des biens détournés par les père et mère de la substance de la famille » et que, par suite, les frères et sœurs légitimes ne devraient pas avoir à se préoccuper des dettes du *de cujus*, à condition, bien entendu, que l'enfant naturel laisse assez de biens d'ailleurs, pour que toutes ses dettes soient éteintes sans toucher aux biens donnés. C'est pousser trop loin les conséquences de cette idée que le droit accordé par l'article 766 aux frères et sœurs légitimes constitue une réparation du préjudice que leur a causé l'existence d'un enfant naturel ; pour être logique, on devrait avec un tel système aller jusqu'à dire que les frères et sœurs légitimes n'auraient jamais à s'inquiéter des dettes du défunt, alors même que ses autres biens seraient insuffisants. Qu'on ne l'oublie pas, les aliénations qu'aurait consenties l'enfant naturel auraient pu réduire à néant les droits de ses frères et sœurs légitimes, pourquoi donc ces mêmes droits n'auraient-ils pas pu être réduits par les dettes contractées par cet enfant ?

(1) Coin-Delisle, *loc. cit.*

Les frères et sœurs légitimes devront donc contribuer aux dettes, et cela en proportion de leur émolument ; par exemple, si l'ensemble des biens appartenant à son décès à l'enfant naturel était d'une valeur de 60.000 francs, et si les objets qui feront retour aux frères et sœurs légitimes valent 15.000 fr., ces frères et sœurs légitimes devront un quart des dettes.

§ V

Des rapports entre les frères et sœurs légitimes et les successeurs ordinaires et des rapports des frères et sœurs légitimes entre eux.

84. — I. Les frères et sœurs légitimes n'étant pas appelés à recueillir les mêmes biens que les successeurs ordinaires de l'enfant naturel, il n'y a pas lieu d'appliquer entre ces personnes les règles auxquelles sont généralement soumis les cosuccessibles, celles du rapport, par exemple ; de même, comme il y a deux successions distinctes, si une personne appelée à une de ces deux successions se rendait cessionnaire de la part revenant à l'un de ceux appelés à l'autre succession, les cosuccesseurs du cédant pourraient exercer le retrait successoral.

Parfois, il y aura lieu de procéder entre les successeurs ordinaires et les successeurs anomaux à un règlement d'indemnités ; à ce sujet, il convient

de poser les deux règles que nous allons développer.

1re règle. — Les successeurs ordinaires ne devront pas d'indemnité aux successeurs anomaux à raison des détériorations subies par les biens soumis au droit de retour. — En effet, de quoi les frères et sœurs légitimes se plaindraient-ils ? l'enfant naturel aurait bien pu, en aliénant les biens dont il s'agit, faire disparaître le droit de retour de ses frères et sœurs légitimes ; à plus forte raison, a-t-il pu diminuer simplement la valeur de ces biens.

De même, s'il a été constitué des servitudes ou des hypothèques sur les immeubles, les frères et sœurs légitimes devront les supporter et ne pourront en demander le dégrèvement. Mais si, par le fait d'une hypothèque grevant les immeubles du chef du défunt, les frères et sœurs légitimes se trouvaient obligés à payer au delà de leur part contributoire dans le passif de succession, ils auraient un recours contre les autres frères et sœurs légitimes et contre les successeurs ordinaires.

2e règle. — En sens inverse, les frères et sœurs légitimes devront indemniser la succession de toutes les améliorations faites par l'enfant naturel aux biens qu'il avait reçus de ses père et mère. — Cette deuxième règle n'est nullement en contradiction avec la précédente, car si les biens formant l'objet du droit de retour peuvent être diminués, ils ne peuvent être augmentés au détriment de la succession ordinaire ;

dans une opinion contraire, on se fonde sur ce que, dans le droit coutumier, l'héritier aux propres ne devait aucune indemnité pour amélioration aux héritiers des meubles et acquêts. Mais cette règle, qui s'expliquait par l'esprit de notre ancien droit qui, dans le but de la conservation des biens dans les familles, tendait à augmenter les propres, ne pourrait être maintenue dans notre législation qu'en présence d'un texte formel.

Quant au montant de l'indemnité, il sera fixé suivant les règles du droit commun : les impenses nécessaires seront remboursées complètement, les impenses utiles jusqu'à concurrence de la plus-value qu'elles auront donnée aux biens.

Bien entendu, il ne sera dû aucune indemnité pour les améliorations naturelles telles qu'un accroissement résultant d'une alluvion, car ces améliorations n'auront occasionné aucune dépense au défunt.

85. — II. Passons aux rapports des frères et sœurs légitimes entre eux.

Etant appelés à recueillir la même universalité, ils sont cosuccessibles ; il faudra donc leur appliquer les règles qui régissent les cohéritiers entre eux ; ainsi chacun d'eux pourra exercer le retrait successoral si un de ses co-successibles a cédé ses droits à un étranger.

Il y aura également lieu d'appliquer les règles de l'accroissement. Si l'un des frères et sœurs légiti-

mes renonce, sa part accroîtra à ses cosuccessibles. Et si tous renoncent, les biens qui auraient dû faire retour se confondront alors dans la succession ordinaire et seront dévolus comme les « *autres biens* ». Nous avons vu qu'au contraire les frères et sœurs légitimes n'auront jamais droit à la succession ordinaire.

Seules les règles relatives au rapport des libéralités à titre gratuit sont étrangères aux successeurs dont nous nous occupons; de deux choses l'une, en effet, ou l'objet dont l'enfant naturel aura gratifié son frère légitime sera un objet provenant de l'auteur commun et le droit de retour légal sera éteint à la suite de la donation ; — ou bien il s'agira d'un objet ne provenant pas des père et mère de l'enfant naturel, et alors le frère légitime donataire n'en devra pas le rapport à son cosuccessible, puisque celui-ci n'aurait eu aucun droit sur un tel objet.

CONCLUSION

86. — Il ne nous reste plus qu'à apprécier les dispositions législatives dont nous venons de terminer l'étude.

Selon nous, le législateur français a su réglementer très sagement la dévolution des successions des enfants naturels. Nous avons déjà eu l'occasion de dire ce que nous pensions de la vocation des frères et sœurs naturels et de leurs descendants, de l'exclusion des frères et sœurs légitimes de la succession ordinaire et du droit de retour qui leur a été accordé : ce sont là autant de choses que nous avons approuvées. De même et, à plus forte raison, estimons-nous qu'on a bien fait en ne créant aucun droit successoral entre les enfants naturels et les parents de leurs père et mère ; le jour où il en sera autrement, une très grave atteinte aura été portée à la famille légitime.

Sans doute, cette exclusion des frères et sœurs légitimes et des parents des père et mère a cet in-

convénient de faire recueillir assez fréquemment par l'État les successions des enfants naturels ; mais il ne faut pas perdre de vue que ceux-ci auront eu généralement la faculté de disposer par testament ou par donation puisque, de ce chef, ils ont la même capacité que les enfants légitimes ; il est vrai que parfois l'enfant naturel n'aura pas songé à tester ou bien ne l'aura pu faire, par exemple parce qu'il aura été interdit ou sera décédé en bas âge, mais il est facile de remarquer que dans ces différents cas la succession recueillie par l'État sera de peu d'importance et si, par hasard, il en est autrement, — ce qui aura lieu si l'enfant meurt avant l'âge de 16 ans après avoir succédé à ses parents et sans laisser ni frère ni sœur, — eh bien ! ne peut-on pas dire, comme on l'a fait au cours de la discussion du Code civil, que, puisque l'État a très souvent la charge des enfants nés hors mariage, il est juste en somme qu'il recueille quelquefois leurs biens ?

Nous ne reprocherons pas non plus au législateur de 1896 de n'avoir pas accordé le titre d'héritiers aux frères et sœurs des enfants naturels. Loin de là: nous serions plutôt portés à le critiquer pour n'avoir pas maintenu entre les enfants naturels (et par voie de conséquence, les père et mère naturels) d'une part, et les parents légitimes d'autre part la différence qui existait auparavant au point de vue de la saisine. Il y avait là, ce nous semble, une distinction

honorifique, qu'on eût dû conserver ; on peut craindre, en effet, que l'assimilation à cet égard des enfants naturels aux enfants légitimes ne soit un premier pas vers une assimilation complète dont les conséquences au point de vue social seraient, pensons-nous, des plus funestes.

Mais si nous jugeons que, dans son ensemble, la réglementation de la succession des enfants naturels a été faite d'une façon convenable, nous devons toutefois exprimer le regret que l'unique article consacré aux droits des frères et sœurs des enfants naturels ait été rédigé d'une façon qui laisse beaucoup à désirer. Il serait fastidieux d'énumérer ici toutes les controverses auxquelles cet article a donné lieu et que nous avons examinées en leur temps. Qu'il nous suffise de rappeler qu'à différentes reprises nous avons constaté qu'on avait pu non, sans raison, reprocher à certaines solutions d'être en désaccord avec l'esprit de la loi pour en respecter trop fidèlement le texte.

APPENDICE

Succession de l'Enfant légitime d'un Enfant naturel

87. — Une question qui se rattache à celle que nous venons de traiter est celle de la dévolution de la succession de l'enfant légitime d'un enfant naturel.

A ce sujet, nous examinerons successivement deux hypothèses :

1° Le père et la mère du *de cujus* étaient l'un et l'autre enfant naturels ;

2° Des deux auteurs du *de cujus*, l'un était enfant naturel, l'autre enfant légitime.

1re HYPOTHÈSE

Le père et la mère du de cujus *étaient l'un et l'autre enfants naturels.*

88. — La famille du *de cujus* est évidemment très restreinte ; à part ses propres descendants, ses frères et sœurs et leurs descendants, il n'a pas d'autres parents que ses père et mère.

Si nous supposons qu'à son décès il ne laisse aucune des personnes dont il vient d'être parlé, sa succession sera recueillie par son conjoint et à défaut par l'État.

Quant aux père et mère naturels de son père et de sa mère, ils n'ont aucun droit à sa succession.

C'est la solution admise par la jurisprudence (1) et la doctrine (2). On a, en faveur de la solution contraire (3), invoqué principalement deux motifs : le premier est tiré de la disposition de l'article 761 du Code civil (ancien article 759) qui appelle les enfants d'un enfant naturel à succéder au père ou à la mère de leur auteur, en cas de prédécès de celui ci ; or, a-t-on dit, les droits de successibilité étant, en règle générale, réciproques les aïeuls naturels doivent venir eux aussi à la succession des enfants légitimes de leurs propres enfants. En second lieu, on a fait remarquer que la solution admise par la jurisprudence serait d'une dureté extrême, si, comme il arrivera presque toujours, la succession du petit enfant provient de libéralités faites par l'aïeul naturel à son enfant ou à son petit-enfant.

A cela il faut répondre qu'aucun texte de loi ne

(1) Nevers, 7 janv. 1838. S. 39, 2, 289. — Cass., 9 juin 1847. S. 47, 2, 570. — Cass., 5 mars 1849. S. 49, I, 331 (dans l'espèce, il s'agissait cependant d'un ascendant donateur).

(2) Demolombe, XIV, nº 149. — Aubry et Rau, VI, § 607. - Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, nº 488.

(3) Feuguerolles, *Consultation*. S. 47, 2, 569.

défère au père ou à la mère d'un enfant naturel la succession des enfants légitimes de celui-ci et qu'une succession *ab intestat* ne peut être déférée que par la loi. Quant à la règle que l'on invoque de la réciprocité en matière de succession, cette règle n'est point absolue : c'est ainsi, par exemple, que l'adopté succède à l'adoptant, sans que l'adoptant (à part le droit de retour) succède à l'adopté. Et s'il est vrai que le législateur a effectivement édifié en général son système de succession sur cette base, on ne peut, lorsqu'il ne l'applique pas lui-même, la suppléer par voie d'interprétation ; nous n'avons pas en notre droit une disposition analogue à celle du chapitre XIII de la Novelle 89 que nous avons citée plus haut (1).

Les père et mère d'un enfant naturel ne succéderont donc pas aux descendants légitimes de celui-ci.

De même, les frères et sœurs naturels d'un individu n'ont aucun droit dans la succession de ses enfants légitimes ; là encore, cependant, l'application de la règle de réciprocité en matière héréditaire conduirait à une solution opposée (2).

2e HYPOTHÈSE

Des deux auteurs du de cujus, *l'un (le père, par exemple) était enfant naturel, l'autre (la mère) enfant légitime.*

(1) Voir n° 16.

(2) Cassation, 28 juil. 1896. — Dalloz, 1897, 1, 97.

89.—Si nous supposons qu'à son décès le *de cujus* ne laisse ni descendants, ni frère ni sœur, ni neveu ni nièce, et que ses père et mère sont prédécédés, nous nous trouvons avoir à règler la succession d'une personne qui a des parents dans une ligne (ligne maternelle), mais pas dans l'autre (ligne paternelle). Conformément à l'article 755 *in fine*, la succession sera tout entière dévolue à la ligne maternelle; ce sera même un des cas dans lesquels cette disposition s'appliquera le plus fréquemment.

C'est cette solution que dans notre ancien droit avaient admise presque toutes les coutumes. Cependant quelques-unes en décidaient autrement; il y avait en premier lieu les coutumes dites de *ligne défaillante* qui n'avaient pas permis aux parents d'une ligne de succéder aux héritages provenant d'une autre ligne; dans ces coutumes, les héritiers de l'enfant du bâtard n'auraient pu, dans l'hypothèse sur laquelle nous raisonnons, recueillir que les propres maternels et la moitié des meubles ou acquêts ou même la totalité des meubles et des acquêts suivant les différentes dispositions des coutumes; le reste aurait été recueilli par le Seigneur justicier (Maine, Anjou, Bretagne).

Mais, même parmi les coutumes qui admettaient les héritiers d'une ligne à la succession des biens provenant de la ligne défaillante, il en est qui n'avaient pas permis que les héritiers du fils d'un bâ-

tard profitassent entièrement de sa succession, les uns en ayant excepté les biens venant du chef du bâtard (Clermont, Bourgogne), les autres (Bourbonnais) tout ce qui serait revenu à la ligne défaillante (1). Ce qui n'allait pas aux héritiers du fils du bâtard était recueilli par le roi ou le seigneur.

(1) D'Aguesseau, *op. cit.*, p. 461.

FIN

Vu, le Doyen,
Président de l'acte public,
LE COURTOIS.

Vu et permis d'imprimer:
Poitiers, le 31 janvier 1898.

Le Recteur,
H. CONS.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction..... 5

PREMIÈRE PARTIE

Théorie générale de la dévolution des Successions laissées par les enfants naturels.

CHAPITRE PREMIER

Historique.

Section première. — Législations anciennes..... 13
§ I. — Droit Romain..... 15
§ II. — Droit Germanique..... 23
Section deuxième. — Ancien droit français..... 25
Section troisième. — Droit intermédiaire..... 39
Section quatrième. — Code civil..... 41
Section cinquième. — Loi du 25 mars 1896..... 44

CHAPITRE II

Législation comparée..... 50

DEUXIÈME PARTIE

De la dévolution en droit français des Successions laissées par les enfants naturels simples reconnus décédés intestat et sans postérité.

Généralités..... 55

CHAPITRE PREMIER

Héritiers.

(*Père et Mère naturels*)..... 60

CHAPITRE II

Successeurs..... 70

Section première. — Succession ordinaire..... 72

I. — *Frères et sœurs naturels et leurs descendants*.... 72

§ I. — Dans quel cas la succession d'un enfant naturel est-elle déférée à ses frères et sœurs naturels et à leurs descendants?..... 76

§ II. — Quelles personnes la loi entend-elle sous cette dénomination « frères et sœurs naturels et leurs descendants » et comment viennent-elles à la succession?..... 80

§ III. — A quel titre les frères et sœurs naturels et leurs descendants sont-ils appelés à la succession?..... 89

II. — *Conjoint survivant. — État. - Droit des hospices.* 98

Section deuxième. — Succession anomale..... 102

§ I. — Dans quel cas le droit de retour successoral de l'article 766 du Code civil s'exerce-t-il?..... 108

§ II. — A qui appartient le droit de retour successoral de l'article 766?..... 111

§ III. — Quels biens font l'objet du droit de retour successoral de l'article 766?..... 117

§ IV. — De la nature juridique du droit de retour successoral de l'article 766..... 124

§ V. — Des rapports entre les frères et sœurs légitimes et les successeurs ordinaires et des rapports des frères et sœurs légitimes entre eux..... 127

Conclusion..... 131

Appendice. — Succession de l'enfant légitime d'un enfant naturel..... 135

Poitiers. — Imp. BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.